



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL L'UNITE
DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DE L'OISE (UDIOM60) POUR LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure;
 - VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
 - VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Cédric CHALRET du RIEU, président Des Oeuvres Françaises de l'Ordre de Malte, représentant l'unité départementale de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM 60) ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'unité départementale de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM 60), sise Château de Compiègne à Compiègne (60200), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

ARTICLE 3 : L'unité départementale de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM 60) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée à la préfète.

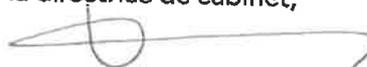
ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

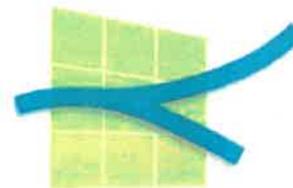
Beauvais, le 15 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ

ENTENTE OISE AISNE

STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement

public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

~~Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.~~

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente

Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16–28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise–Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721–1 à L5722–11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213–12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566–10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise–Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise–Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont,

Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes Sud Avesnois (59)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)

- Communauté de communes des Pays d’Oise et d’Halatte (60)
- Communauté de communes du Pays des Sources (60)
- Communauté de communes de la Plaine d’Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté d’agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77)
- Communauté de communes du Haut Val d’Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l’Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l’Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L’Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l’eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l’article L211–7 du Code de l’environnement pour entreprendre l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d’intérêt général ou d’urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l’item 5° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d’endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d’inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l’article L211–7 du Code de l’environnement. A cet effet, l’Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l’amélioration des milieux aquatiques à l’exclusion des études et actions visant à réduire le risque d’inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols (à l’exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l’item 4° du L211–7 du Code de l’environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Communauté de communes de la Champagne picarde (02)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne,

Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
 - Communauté de communes Sud Avesnois (59)
 - Agglomération Creil sud Oise (60) pour les communes (cf. carte annexée) de Cramoisy (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Creil, Montataire (hors bassin du Thérain, 33% de la population), Nogent-sur-Oise, Rousseloy (hors bassin du Thérain, 9% de la population), Saint-Leu d'Esserent (hors bassin du Thérain, 30% de la population), Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello (hors bassin du Thérain, 31% de la population), Thiverny (hors bassin du Thérain, 59% de la population), Villers-Saint-Paul.
 - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
 - Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (95 et 77) pour les communes de Dammartin-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz (hors bassin de l'Ysieux, 5% de la population), Survilliers (hors bassin de l'Ysieux, 85% de la population).
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert :
- Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère (02) pour la commune de Guivry.
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) pour les communes d'Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Grandrû, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Pont-l'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaise, Varesnes, Vauchelles, Villeselve.
 - Communauté de communes du Pays des Sources (60) pour les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuville, Lagny.

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

— La maîtrise des eaux de ruissellement :

- Département de la Meuse
- Département du Val d'Oise
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

L'Entente Oise Aisne est également habilitée, en dehors de ses compétences statutaires susmentionnées mais dans leur prolongement naturel, à exercer des activités accessoires dans les conditions suivantes :

- domaines d'intervention concernés :

— gestion et entretien d'ouvrages hydrauliques,

— problématiques de gestion des eaux ;

- nature des activités concernées : prestations d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandat de maîtrise d'ouvrage prévues par les dispositions du livre IV de la 2ème partie de la partie législative du Code de la commande publique ;
- tiers bénéficiaires : toute personne morale de droit public ;
- périmètre d'intervention : périmètre du Syndicat mixte étendu aux communes membres des EPCI-FP membres de l'Entente Oise Aisne situées hors bassin versant.

Ces interventions seront effectuées dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions budgétaires, comptables et fiscales applicables.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux

compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu accessible au public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,

- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats : élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,

- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,

- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux

présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 116,29 km ²	Seine-Maritime	31,37 km ²
Ardennes	2 692,37 km ²	Seine-et-Marne	33,83 km ²
Marne	2 917,51 km ²	Somme	11,71 km ²
Meuse	1 020,06 km ²	Val d'Oise	655,14 km ²

Nord	24,09 km ²
Oise	4 349,77 km ²

Yvelines	14,96 km ²
----------	-----------------------

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation courante. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillierie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoul (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthémont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches**Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :**

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville (0%), La Drenne (90%), Les Hauts-Talican (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouwillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-

en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précý-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auchy-la-Montagne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Crèvecœur-le-Grand (0%), Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maulers, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Muidorge, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Rotangy (100%), Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Grez (0%), Halloy (0%), Hamél (0%), Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Denis-court, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Sarcus (0%), Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambes.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villebray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulanges, Hodenc-l'Évêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Francastel (80%), La Neuville-en-Hez, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Gannes (0%), Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campreiny (10%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Évêque, Montépilloy, Montlognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Gaignes, Gondreville (0%), Lévigien (0%), Morierval, Ornoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Coivrel (0%), Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Beaumont-en-Beine (0%), Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Annois (0%), Flavy-le-Martel (0%), Jussy (100%), Montescourt-Lizerolles (0%).

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Amy (0%), Antheuil-Portes, Avricourt (0%), Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canehancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Ognolles (0%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Campagne (0%), Carlepoint, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Flavay-le-Meldeux (0%), Fréniches (90%), Frétois-le-Château (0%), Genvry, Golancourt (0%), Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville, Villeseuve (0%).

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes-sous-Coucy, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communauté de communes de l'Est de la Somme (80) :

Brouchy (0%).

Communauté de communes du Grand Roye (80) :

Beuvraignes (20%), Piennes-Onvillers (0%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont**Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :**

Achery, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Homblières (0%), Marcy (0%), Mesnil-Saint-Laurent (0%), Neuville-Saint-Armand (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées (0%), Aûge, Auwillers-les-Forges (10%), Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Girondelles (0%), Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Logny-Bogny (0%), Marby (0%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Barzy-en-Thiérache (10%), Bergues-sur-Sambre (10%), Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Gibercourt (0%), Hinacourt (0%), Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%), Fourmies (0%), Ohain (0%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre**Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froimont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbre-court-Richécourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Priscoes, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont,

Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty, Marlemont (0%).

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierry, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevregny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Poyart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampteuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Ambleny, Audignicourt, Berny-Rivière, Bieuxy, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampsteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Augy, Blanzly-lès-Fismes, Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chagny (10%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommes-et-Marqueny, Dommery (0%), Doumely-Bégnny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montigny-sur-Vence (0%), Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Poix-Terron (0%), Raillicourt (0%), Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Thin-le-Moutier (0%), Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancou, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Eclly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufflize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Séraincourt, Seuil, Sévigny-Walèppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Boulton-aux-Bois (0%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt, Villeneuve-sur-Aisne.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes**Communauté urbaine du grand Reims (51) :**

Aouigny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecuil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Serriers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chasserny, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berriex, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissey-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berriex, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricot, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suipe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suipe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suipe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), Cormoyeux (0%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont**Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%), Salmagne (0%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lahaymeix (0%), Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Rupt-devant-Saint-Mihiel (0%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Thillombois (0%), Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villote-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Comay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Germont (0%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Saint-Pierremont (0%), Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Vaux-en-Dieulet (0%), Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Málancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Néuvilly-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Osches, Rambluzin-et-Benoite-Vaux (0%), Saint-André-en-Barrois, Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Grimaucourt-près-Sampigny (0%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suipe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

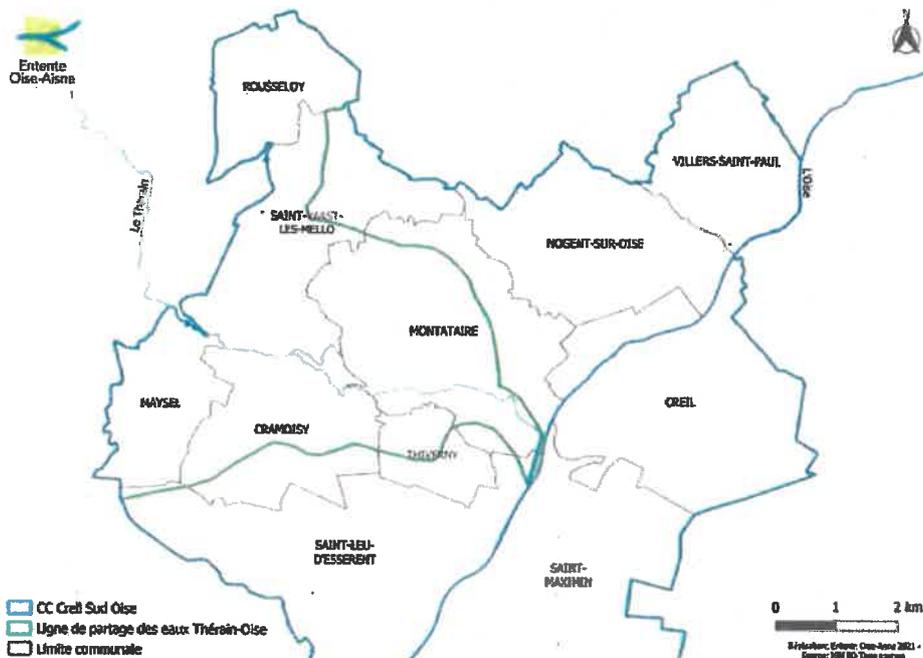
Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

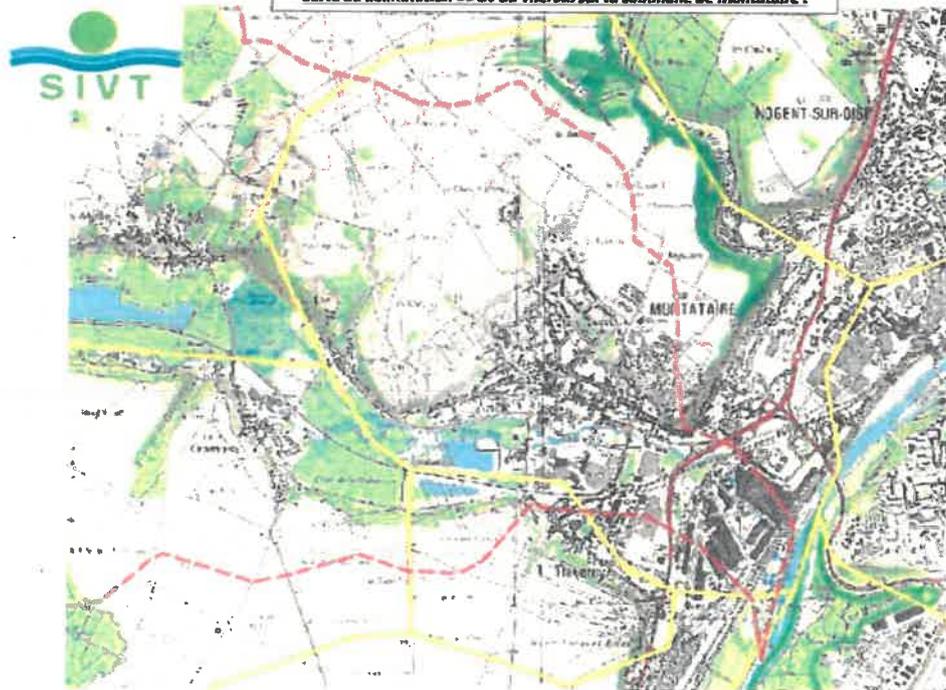
Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Ménil-aux-Bois (0%).

ANNEXE 4 : PERIMETRE DE COMPETENCE SUR L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE



Carte de délimitation du Bu du Thérain sur la commune de Montataire :



**Arrêté préfectoral complémentaire autoportant
Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES
Commune de Le Meux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, en particulier les articles L. 181-14 et R. 181-45 et 46 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes en date des 15 janvier 1991, 13 septembre 1995, 25 janvier 2000, 5 décembre 2001, 30 juillet 2012, 22 décembre 2014 applicables à la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Le Meux ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2009 donnant acte à la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu la demande du 9 octobre 2013, présentée par la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison (92500), dans l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production de dentifrice ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 février 2020 présentant les modifications depuis 2013 ;

Vu les guides pratiques du CNPP du mois de juin 2020 relatifs à l'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi qu'au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ;

Vu les rapports des inspections du 3 mai et du 22 août 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 18 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant les faits suivants :

1 - L'exploitant a demandé l'autorisation d'augmenter sa production de dentifrices en utilisant davantage de mixeurs et donc en passant d'une puissance de 470 kW à 1140 kW ;

2 - Ces évolutions de la production ont pour effet de modifier la consommation d'eau, le débit de rejet et les flux de polluants rejetés dans le milieu naturel ;

3 - Au cours des inspections réalisées en 2016, 2019 et 2022, il a été constaté que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur n'étaient plus adaptées ;

4 - Certaines prescriptions, notamment les moyens de lutte contre l'incendie, sont décrites dans plusieurs arrêtés préfectoraux. Ces articles redondants peuvent être repris dans une seule et même prescription ;

5 - Les prescriptions antérieures réglementant actuellement les activités du site de la société UNILEVER HPC INDUSTRIELS sur le territoire de Le Meux nécessitent en partie d'être modifiées, d'une part en raison des évolutions des activités sur le site, d'autre part en raison des évolutions de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 - Les prescriptions des différents actes administratifs réglementant actuellement le fonctionnement des installations sises à Le Meux peuvent être reprises dans un seul acte administratif regroupement les différentes thématiques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

7 - l'établissement peut sortir du contrôle pérenne du RSDE. En effet les 3 derniers bilans d'analyses sur les 3 points de rejets (points de rejets eaux pluviales et sortie STEP) mettent en évidence des concentrations inférieures au seuil de détection ;

8 - Il convient de réactualiser l'ensemble des prescriptions du site en vue de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNILEVER FRANCE HPC Industries dont le siège social est situé au 20 rue des deux gares à Rueil-Malmaison (92500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Meux (60 880), dans la Zone Industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des actes administratifs suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 relatif à l'exploitation, par la société ELIDA GIBBS FABERGÉ, sur la commune de Le Meux d'une usine de fabrication de produits cosmétiques et de soins corporels ;
- arrêté préfectoral du 13 septembre 1995 autorisant la société ELIDA GIBBS FABERGÉ à regrouper et à étendre ses installations de fabrication et de conditionnement de shampoings sur le territoire de la commune du Meux ;
- arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société ELIDA FABERGÉ en vue de compléter et modifier les dispositions des arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1991 et 13 septembre 1995 réglementant les installations situées à Le Meux ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2001 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur LEVER FABERGÉ FRANCE en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing à Le Meux et de modifier l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2000 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2012 imposant à la société UNILEVER France de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur son site de Le Meux ;

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantités/Capacités nouvelles	Régime
2260-1-a	Fabrication de pâtes de dentifrices Broyage, concassage, mélange par contact direct avec les gaz de combustion de substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour le travail mécanique a) Puissance supérieure à 500 kW	1140 kW	E
2630-a	Détergents et savons La capacité de production étant : a) supérieure à 50 t/j	235 t/j	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantités/Capacités nouvelles	Régime
1510-2	Entrepôts couverts 2. Autres installations b) volume supérieur ou égal à 50 000 m ³	56 741 m ³ 863 tonnes de matières combustibles (étiquettes, flacons, étuis)	E
2910-A-2	Combustion A/ Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	9,1 MW	DC**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	113,8 kW	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg)	832 kg	DC
4725-2	Oxygène (emploi et stockage d')	44 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Meux	ZD 01	La Petite Prée

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités
Zone de fractionnement shampoings	Stockage intermédiaire : parfums, silicone, agent nacrant, colorant, poudre, gélifiant
Atelier de fabrication des shampoings	5 plate-formes de fabrication des shampoings : pré-mélange de certains composants (prémixeur/fonduir), mélange des matières premières (mélangeur principal) Cuves de stockage des produits finis Système de nettoyage pour chaque plate-forme
Conditionnement des shampoings	4 lignes de conditionnement : trieur de flacons, remplisseuse, étiqueteuse, fardeuse (regroupement de plusieurs flacons), encartonneuse
Zone de fractionnement dentifrices	Stockage intermédiaire : arômes, colorant, poudre

Ouvrage	Désignation des activités
Atelier de fabrication des dentifrices	Plusieurs mixeurs. Cuves de stockage des produits finis Système de nettoyage
Conditionnement des dentifrices	13 lignes de conditionnement : débuteuse (introduction des tubes), remplisseur de tubes, étuyeuse (mise en étui), fardeleuse (regroupement en paquets), encaisseuse (mise en place des fardeaux en carton)
Magasin habillage	Stockage des produits de conditionnement sur palette et en rack Stockage des poudres non dangereuses
Laboratoire d'analyse	Laboratoire d'analyse microbiologique pour les produits finis
Chaufferie	3 chaudières gaz dont 2 fonctionnant de manière continue et une de secours réparties dans une seule chaufferie
Centrale d'air comprimé	Compresseurs permettant la production d'air comprimé pour le process de production
Centrale de déminéralisation	Production d'eau déminéralisée et chorée
Zone de production de froid	12 groupes froids permettant la production d'eau froide pour refroidir au moyen d'échangeurs les eaux de refroidissement de process ainsi que la climatisation des ateliers de fabrication, fractionnement et conditionnement
Zone de charge des batteries	Charge des batteries des chariots électriques
Station d'épuration des eaux usées	Traitement des eaux industrielles et domestiques du site

Article 1.2.4 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact/incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/1997	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4725
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018)
15/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
22/10/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260
11/10/2023	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2 - Connaissance des produits - étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. À l'intérieur du site, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au plus tard à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées ci-avant, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1- Récapitulatif des documents et informations à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents et informations suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert
Article 1.5.6	Notification de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Saisine mensuelle des résultats sur GIDAF
Article 5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les matières premières nécessitant des dosages précis et/ou nombreuses manipulations sont manipulées sous des hottes à flux laminaire.

Les poudres sont soit aspirées sous vides dans les équipements de fabrication depuis leur conditionnement, soit introduits lentement par le trou d'homme, soit manipulées sous une hotte à flux laminaire.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Des extracteurs sont présents au niveau des toits des ateliers de préparation, de production et de conditionnement pour les shampoings et dentifrices, afin d'assurer le renouvellement de l'air. Les filtres installés au niveau des cabines à flux laminaire sont des filtres absolus (efficacité proche de 100 %).

Les mélangeurs et les malaxeurs des installations de fabrication de shampoing et dentifrice ne rejettent pas d'effluents atmosphériques.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Usage
1	Chaudière	3,023 MW	Gaz naturel	Chauffage des locaux et production d'eau chaude pour la production
2	Chaudière	3,023 MW	Gaz naturel	Chauffage des locaux et production d'eau chaude pour la production
3	Chaudière	3,023 MW	Gaz naturel	Chauffage des locaux et production d'eau chaude pour la production

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet (chaudières)

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	5
Conduit N° 2	16	5
Conduit N° 3	16	5

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Chaudières (jusqu'au 31 décembre 2024)

Paramètre	Pour les trois conduits	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
NO _x en équivalent NO ₂	225	800

Chaudières (à partir du 1^{er} janvier 2025)

Paramètre	Pour les trois conduits	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
NO _x en équivalent NO ₂	150	355
CO	100	355

Article 3.2.5 - Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.6 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Plan de gestion des solvants (PGS)

Dans le cas où la consommation du site serait supérieure à une tonne de solvant par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées issues des chaudières

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour utiliser l'eau de façon rationnelle en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via une application de télédéclaration selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau sous <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf> ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur sous <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/jicpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	163246

Période	Prélèvement moyen journalier (m ³ /an)
Semaine	571
Week-end et jours fériés	249

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 - Prévention du risque inondation

Sachant que le site se situe en zone bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), l'exploitant respecte les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article mentionné ci-avant ou non conforme aux dispositions du chapitre mentionné ci-avant est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les eaux usées rejoignant la station d'épuration au sein du site ou celle de Lacroix-Saint-Ouen sont :

- les effluents concentrés :
 - Les effluents concentrés shampoings qui sont collectés dans les cuves effluents et correspondant aux eaux de lavage et de désinfection du prémix, des mélangeurs principaux, du fondoir, des cuves de stockages et lignes de conditionnement ;

- Les effluents concentrés dentaires qui rassemblent les eaux de lavage et de désinfection des équipements de conductivité élevée. Ils sont envoyés vers la cuve d'effluents du secteur dentaire avant d'être dirigés vers le décanteur statique de la station d'épuration ;
- les effluents non concentrés ;
 - les effluents issus du rinçage des installations de fabrication de dentifrice, effluents à faible DCO ;
 - les effluents domestiques issus des sanitaires ;
 - les eaux provenant du lavage de la vaisselle du restaurant d'entreprise ;
 - les eaux issues des rejets des pompes à vide à anneau liquide en circuit semi-fermé avec recirculation ;
 - les eaux de lavage issues des machines à laver des pièces machines concourant à la fabrication ;
 - les eaux sanitaires (toilettes, douches).

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées vers deux points de rejet et rejoignent la rivière Oise.

Il n'y a pas d'eaux de purge des chaudières puisqu'il ne s'agit pas d'un réseau vapeur mais de circulation d'eau surchauffée.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite de la station d'épuration

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Gestion et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées ne respectant pas les caractéristiques de rejets de l'article précédent sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet STEP	
Coordonnées GPS	49.344991, 2.758962
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	426
Exutoire du rejet	Rivière Oise
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne

Rejet eaux pluviales Nord	
Coordonnées GPS	49.350837, 2.752306
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries
Exutoire du rejet	Rivière Oise
Traitement avant rejet	débourbeur/déshuileur

Rejet eaux pluviales Sud	
Coordonnées GPS	49.349464, 2.753668
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries
Exutoire du rejet	Rivière Oise
Traitement avant rejet	débourbeur/déshuileur

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.4 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut - en tant que de besoin - également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.1.1 - VLE pour les rejets domestiques et industriels en sortie de station d'épuration interne

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit maximal journalier en m ³ /j	426
Débit horaire maximal	20
Débit moyen mensuel	380

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	15	2,4
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	15	4
DCO (sur effluent non décanté)	1314	250	70
Azote global (exprimé en N)	1551	30	4,8
Azote Kjeldahl	1319	10	1,6
Phosphore total	1350	10	1,6
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,4
Ions fluorure (exprimés en F-)	7073	15	4
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	0,35

Article 4.4.1.2 - Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 400 mg/l ;
- DCO : 800 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 80 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 15 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 4.4.1.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.1.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : PK 88 355 - Eaux pluviales de voirie et de toiture

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale autorisée (en mg/L)
MES	1305	35
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	40
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 90 525 m².

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.5.1 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total	Semestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	Semestrielle
Ions fluorure (exprimés en F-)	Semestrielle

Zinc et ses composés (Zn)	Semestrielle
---------------------------	--------------

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Article 4.5.2 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant réalise chaque année des mesures d'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales, après passage dans un déboureur/déshuileur.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, est géré sur la plateforme électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets dangereux

Code déchets	Dénomination	Origine	Conditionnement	Type de filière d'élimination
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	Fabrication shampoing	Containers	Valorisation
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Machines de production	Fûts	Recyclage
13 02 08*	Huiles usagées	Maintenance	Bidons	Recyclage
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (fûts, seaux, GRV)	Fabrication shampoing et dentaire	Containers, fûts, récipients	Destruction

Code déchets	Dénomination	Origine	Conditionnement	Type de filière d'élimination
15 01 10*	Cartouches d'encre et solvants	Conditionnement	Big-bag	Revalorisation : Incinération
15 01 10*	Verrerie / sacs souillés	Laboratoires	Fût	Incinération
16 02 13*	Matériel informatique obsolète	Usine	En rack	Recyclage
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (MP obsolètes)	Fabrication shampoing et dentaire	Emballages d'origine	Valorisation : Combustion
16 05 04*	Aérosols mélangés	Fabrication shampoing et dentaire Maintenance	Caisse / Carton	Recyclage
16 05 07*	Acides/ bases sans métaux lourds	Laboratoires	Jerrican	Revalorisation : Incinération
16 05 08*	Solvant non halogéné	Conditionnement	Jerrican	Revalorisation : Incinération
16 05 08*	Produits chimiques de laboratoire	Laboratoires	Jerrican	Revalorisation : Incinération
16 06 01*	Batterie de chariot			Incinération
18 01 03*	DASRI	Infirmierie / Laboratoire	Emballages agréés	Valorisation : Incinération
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Usine	Caisse	Valorisation : Incinération
20 01 35*	DEEE	Site	Boxes	Incinération / Recyclage

Déchets non dangereux

Code déchets	Dénomination	Origine	Conditionnement	Type de filière d'élimination
07 06 99	Déchets de production	Fabrication shampoing et dentaire	Container / Caisse palette	Incinération
07 06 99	DIB	Fabrication shampoing et dentaire	Compacteur	Incinération
07 06 99	Produits conditionnés	Fabrication shampoing et dentaire	Caisse palette 600 L	Incinération
07 06 99	Rebus de ligne	Fabrication shampoing et dentaire	Caisse palette 600 L	Incinération
07 06 99	Après-shampooing	Fabrication shampoing et dentaire	Grands récipients vrac	Incinération
07 06 99	Déchets pâtes	Fabrication shampoing et dentaire	Conteneurs ou fûts	Incinération
07 06 99	Produits conditionnés	Fabrication shampoing et dentaire	Sur palette	Incinération
07 06 12	Boues de station d'épuration	Fabrication shampoing et dentaire	Benne	Valorisation
15 01 01	Carton	Fabrication shampoing et dentaire	Compacteur	Recyclage
15 01 02	Plastique	Fabrication shampoing et dentaire	Compacteur	Recyclage
15 01 02	Flacons Polyéthylène (PE)	Fabrication shampoing et dentaire	Benne	Recyclage
17 04 07	Déchets métalliques	Fabrication shampoing et dentaire	Benne	Recyclage

Code déchets	Dénomination	Origine	Conditionnement	Type de filière d'élimination
18 01 01	Objets piquants et coupants	Infirmierie / Laboratoire	Conteneur spécifique DASRI	Incinération

Article 5.1.7 - Suivi des déchets

Article 5.1.7.1 - Registre des déchets

En application de l'article R. 541-43, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le suivi des déchets dangereux et polluants organiques persistants (POP) est établi directement sur le registre national des déchets. La transmission des informations a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Article 5.1.7.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la *sunset date* est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du

règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. La méthode de mesure définie dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes intermédiaires allant de 6h à 7h, et de 20h à 22h	Période de nuit allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

L'inspection peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une mesure des émissions sonores peut notamment être effectuée par un organisme qualifié, à la demande du préfet ou à l'initiative de l'exploitant, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 - Émissions lumineuses

L'exploitant définit et applique des dispositions de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 - Tableau de présentation des bâtiments

Installations	Régime et rubrique ICPE	Surface au sol	Observations (détection incendie, sprinklers, ...)
Partie administrative	/	900 m ²	Présence du poste de garde, reports des alarmes incendie, des arrêts d'urgence Détection incendie
Maintenance et utilités	2910 (DC)	1584 m ²	Présence de bureaux, des compresseurs, d'un atelier de maintenance Détection incendie Sprinklage classique Détection gaz dans la chaufferie et du poste transfo n°1 Les installations techniques sont situées dans des locaux isolés Présence de la détection DGPT2 pour le poste Transfo
Conditionnement et palettisation automatisées	/	864 m ²	Sprinklage classique + 3 portes de quai
Magasin expédition - Zone d'attente pour expédition	1510 (E) - 2925 (D)	500 m ²	Sprinklage classique Sol béton 3 portes de quai Murs en bardage métallique
Extension Magasin expédition Zone d'attente	1510 (E)	525 m ²	Sprinklage classique Sol béton 2 portes de quai Murs en bardage métallique
Extension ligne de conditionnement	NC	500 m ²	/
Fabrication des pâtes dentifrices Stockage des matières premières dentifrice, des shampoings et après-shampoings (produits toxiques, dangereux pour l'environnement et les parfums)	2260 (E) Quantités NC	4788 m ²	Ces zones sont séparées par des murs en parpaings et des portes coupe-feu Sprinklage classique Sol béton L'atelier de fabrication des pâtes dentifrices est sous rétention par l'action d'une vanne d'isolement L'ensemble du stockage matières bénéficie d'une rétention totale
Magasins habillages (Stockage des flacons en PE pour les shampoings et après-shampoings ,	1510 (E)	5184 m ²	Présence de 3 portes de quais Mur Sud en bardage métallique où sont les portes de quais

Installations	Régime et rubrique ICPE	Surface au sol	Observations (détection incendie, sprinklers, ...)
de caisses palette, des cartons d'emballages, des tubes aluminés pour le dentifrice... avec leurs bouchons, des films plastiques pour la palettisation, étiquettes, etc...)			Les 3 autres murs sont en parpaings avec poteaux métalliques Toiture : Bac acier surmonté isolation thermique et complexe d'étanchéité Détection automatique incendie Sprinklage classique Sol béton
Stockage en cuves de matières premières pour la fabrication de dentifrice	NC	150 m ²	Effluents dentaires : 30 m ³ et saumure 25 m ³ avec rétention 8 silos de silice en poudre et 2 silos de carbonate en poudre et 4 cuves de sorbitol
Local de charge	D	464 m ²	Extraction asservie à la détection H ₂ Revêtement anti-acide Murs et portes coupe-feu
Conditionnement des shampoings et après-shampoings	/	3682 m ²	Sprinklage classique Sol béton Atelier de conditionnement des shampoings et après-shampoings sous rétention par l'action d'une vanne d'isolement
Inutilisé (Anciennes cellules de remplissage de gaz aérosols)	/	/	/
Stockage Euperlan (matières premières shampoings)	Produit non classé	90 m ²	Détection incendie Zone sous rétention
Fabrication et stockages des matières premières des shampoings et après-shampoings	2630 (A)	2716 m ²	Détection incendie et sprinklage classique Sol béton Atelier de conditionnement des shampoings et après-shampoings sous rétention par l'action d'une vanne d'isolement
Stockages en cuve des shampoings et après-shampoings		300 m ²	
Fractionnement shampoings et traitement de l'eau (deminéralisation) pour l'ensemble du site		6 m ²	
Zone de stockage de produits dangereux pour les ateliers shampoings (HCl, soude, produit stérilisant à base de soude, hypochlorite)	En quantité NC	20 m ²	/
Postes de livraison EDF et GDF	/	/	Armoires fermées à clef
Local CE	/	80 m ²	
Groupe diesel et réserve d'eau	/	90 m ²	
Déchetterie	4331 (NC) pour le stockage d'alcool dénaturé	/	
Ancienne activité de production d'aérosols mise à l'arrêt depuis 2000	/	/	Cuves de stockage de butane et de diméthyléther présentes mais inertées

Installations	Régime et rubrique ICPE	Surface au sol	Observations (détection incendie, sprinklers, ...)
Laboratoire qualité (Ancienne activité de R&D)	/	500 m ²	
Inutilisé (Ancienne activité d'évaluation sensorielle)	/	130 m ²	
Station d'épuration	/	1220 m ²	

Article 8.3.2 - Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon, d'une part à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et, d'autre part à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures doivent être protégées de la chaleur lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de ses conséquences ou de compromettre les conditions d'intervention.

La stabilité au feu de la structure des bâtiments est de 1/2 heure au moins.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, toutefois elle comporte des éléments d'une surface suffisante permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur devra être facilement accessible.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes de degré une demi-heure. Les portes de passage de chariots élévateurs sont ouvertes mais le rideau est baissé en cas de non passage d'un chariot. Les portes « piétons » sont munies de barres « anti-panique ».

Article 8.3.3 - Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.5.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 8.3.3.1 - Accessibilité des services des incendies et des secours dans l'installation

Les voies de circulation sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des magasins par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions des articles 8.2.1 et 8.3.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie ou plan d'opération interne. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie ou le plan d'opération interne.

Article 8.4.6 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guidé pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le volume des eaux à confiner est de 1441 m³.

En cas d'incendie, l'obturation des 2 points de rejets pour les eaux pluviales permet de diriger les eaux d'extinction incendie par le biais du réseau eaux pluviales vers un bassin de confinement de 720 m³ associé à une rétention dans les réseaux par une montée en charge d'un volume de 800 m³ soit un volume total de 1520 m³.

2 obturateurs gonflables ou ballons « Pronal » sont présents sur les 2 points de rejets. Ces obturateurs sont commandés à partir des aires de dépotage au moyen d'arrêt d'urgence ou soit directement sur place par déclenchement du système de gonflage du système d'obturation manuelle accompagné d'un système de guillotiné en cas de dysfonctionnement du système automatique de gonflage.

Le gonflage peut être déclenché manuellement en cas de défaillance électrique du réseau d'alimentation.

Le bassin de confinement dispose d'une vanne manuelle maintenue fermée en position normale.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose également d'une rétention de 269 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6 - Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le site met en place 24h/24 et 7j/7 une équipe de seconde intervention. L'effectif, les missions et l'équipement des ESI sont définis en fonction des risques et des objectifs de la seconde intervention déterminée par l'exploitant. Les compétences attendues, le programme de formation et la fréquence de recyclage des ESI sont définis à l'annexe 5 du référentiel APSAD R6 « Maîtrise du risque incendie et du risque industriel – Règle d'organisation ».

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous (liste n'ayant pas vocation à être exhaustive).

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Ensemble des installations électriques	1 an
Dispositifs de protection contre la foudre	2 ans (vérification complète) 1 an (vérification usuelle)
Chariots automoteurs à conducteur porté	6 mois
Chariots automoteurs à conducteur accompagnant	6 mois
Portes et portails automatiques et semi-automatiques	6 mois
Moyens et dispositifs de signalisation de sécurité	6 mois
Alimentation de secours des dispositifs de signalisation sonores et lumineux	1 an
Signaux de sécurité, lumineux et acoustiques	6 mois
Essais des matériels d'extinction et de secours	6 mois
Installations fixes d'extinction automatique à eau	6 mois
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	6 mois
Extincteurs mobiles	1 an
Robinets d'incendie armés (RIA)	1 an
Dispositifs de désenfumage	6 mois
Poteaux incendie	1 fois par an
Inspections périodiques des équipements sous pression	40 mois
Tous les équipements sous pression (requalification)	10 ans
Rendement caractéristique des chaudières	3 mois
Installation de détection incendie	6 mois
Contrôle des disconnecteurs	1 an
Vérification de la sensibilité des détecteurs et des contrôleurs	1 an

Article 8.7.2 - Détection incendie et alarme

Le site dispose :

- de détecteurs de fumée ;
- de bris de glace ;
- de détections pour les chutes de pression sprinkleur, démarrage ou arrêt pompe, démarrage ou arrêt moteur diesel.

L'ensemble de ces détections font l'objet d'un report avec alarme (affichage sur poste + avertisseur sonore) sur la centrale incendie présent au niveau du poste de garde et à la centrale Sécurité.

Article 8.7.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 9 poteaux incendie d'un débit unitaire supérieur à 60 m³/h, répartis tout autour du site :
 - ils sont alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;
 - ils sont capables de fournir un débit minimal de 168 m³/h à une pression minimale de 1 bar durant au moins deux heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'usine, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 28 robinets d'incendie armés (RIA) alimentés en eau par le groupe moto-pompe du local sprinkler. Ils sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de

liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Le système d'extinction automatique associée à 2 réserves d'eau de 600 m³ chacune alimentés en permanence par le réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Le site étant à proximité de l'Oise, un approvisionnement à partir de la rivière est possible.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins une fois tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article 8.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.7.6 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce POI est associé à des exercices périodiques.

Article 8.7.7 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur le scénario d'incendie le plus défavorable.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues à l'article 8.3.2.1 du présent arrêté ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des locaux mentionnant les murs coupe-feu ;
- les plans d'évacuation des bâtiments et des réseaux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les éléments de démonstration de l'efficacité du système d'extinction automatique ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.4.5.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'annexe II.A). Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.1.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.2 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Article 9.1.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

1. Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum ;
2. Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs ;
3. Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.1.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.5 - Détection

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, car ils sont destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un dispositif de détection automatique d'incendie abrite les locaux.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée à l'article 9.1.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 9.1.6 - Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 9.1.7 - Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.

Article 9.1.8 - Moyens de lutte

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés de robinets d'incendie armés, en fonction des dimensions des locaux, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 9.1.9 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.2.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du Code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les ateliers de charge et d'accumulateurs sont exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ». Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.2.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

- $Q = 0,05 n I$
- $Q =$ débit minimal de ventilation, en m^3/h
 $n =$ nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 $I =$ courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4725 (D)

Les installations d'emploi et stockage d'oxygène sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables soumises à déclaration sous la rubrique n°4725. Elles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

Article 9.3.1 - Rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 9.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4	Changement des VLE pour les émissions atmosphériques des chaudières	1 ^{er} janvier 2025

TITRE 11 – PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 EXÉCUTION

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SI GROUP
Commune de Catenoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant à titre de régularisation le fonctionnement de la société SI Group à Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse signés en 2023 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel du 3 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire à ce projet indiqué par courriel du 4 janvier 2024 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. La société SI GROUP est autorisée à prélever 50 000 m³ par an dans le réseau d'eau public ;

4. Les derniers relevés font état d'une consommation de l'ordre de 60 000 m³ par an ;

5. Il a été constaté lors d'une visite d'inspection du site le 27 septembre 2023 que les quantités prélevées étaient sous-estimées depuis plusieurs années du fait de l'absence de prise en compte de l'ensemble des compteurs du site ;

6. Il convient dans un premier temps de mettre en cohérence les prescriptions applicables avec la réalité des volumes prélevés ;

7. Il convient également d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SI GROUP exploitant un établissement de production de spécialités chimiques situé à Catenoy est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Réseau de distribution public	-	-	60 000m ³	200m ³ /j

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 3 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5% soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 10 m³/j sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 10 % soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m³/j sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 25 % soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 50 m³/j sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Brèche au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 5 : Information

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un **délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SI Group

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Catenoy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

5/5

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de Chamant**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 autorisant la société Chanel Parfums Beauté à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Chamant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 actualisant le classement des installations et modifiant les conditions d'exploitation du site de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques de la société Chanel sur son site de Chamant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 21 avril 2023, complété le 12 juillet, le 27 juillet et le 30 octobre 2023, par lequel la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ sollicite la construction d'une cellule dédiée à l'entreposage des liquides inflammables ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société Chanel Parfums Beauté consiste à construire une cellule dédiée à l'entreposage des semi-ouvrés inflammables ;

2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHANEL PARFUMS BEAUTE dont le siège social est situé au 135, avenue Charles De Gaulle - 95 521 Neuilly-sur-Seine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite Rue des otages sur le territoire de la commune de Chamant, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 sont modifiées ou complétées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 1.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 3.2.2	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 3.2.3	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Articles 3.2.4 et 3.2.5	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 7.4.3	Modifié par l'article 7 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 7.3.3	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 8.3.1.8.1	Complété par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 2 mars 2017	Article 8.3.1.9.3	Complété par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2260.1.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>- Atelier de production des poudres : 24 broyeurs et mélangeurs de puissance totale de 658,25 kW ;</p> <p>- Atelier de production des crèmes : 20 broyeurs et mélangeurs de puissance totale de 1302 kW ;</p> <p>- Atelier de production des rouges à lèvres : 9 fondoirs de puissance totale de 8,1 kW ;</p> <p>- Salle de mouillage : 4 mélangeurs de puissance totale de 24,4 kW ;</p> <p>- Machine de mélange ligne : 1 mélangeur de puissance totale de 6,1 kW.</p> <p>Puissance totale : 1998,85 kW arrondis à 2000 kW</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, dans une rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Magasin de matières premières, magasin rouges à lèvres et Magasin composants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume entrepôts : 61 313 m³ - Quantité combustible stockée : 2 093,1 tonnes <p>Cellule SO inflammables : 2 895 m³ (24,9 t de produits 4331 également pris en compte dans la 1510)</p> <p>Volume entrepôt total : 64 208 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité combustible stockée : 2118 tonnes 	E
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compresseurs de production froid avec quantité de fluide unitaire > 2kg de puissance totale de 1476kw - Divers compresseurs de froid pour climatisation avec quantité de fluide unitaire > 2kg de puissance égale à 91,8kW <p>Quantité totale de fluide frigo : 507,55kg</p> <p>Puissance totale froid : 1 567,8kW</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie comportant 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières eau chaude : 2 x 1337 kW, - 2 chaudières de puissance 780 kW et 1800 kW. <p>Puissance totale : 5 254 kW</p>	DC
4331.3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - stockage atelier vernis : 22,5 t - stockage classique : 20,3 t - stockage extérieur : 11,7 t - cellule SO inflammable : 24,9 t - stockage tampographie : 0,052 t - déchets plateforme déchets : 17 t - fabrication vernis : 0,34 t <p>Capacité totale : 96,8 t</p>	DC
2563.2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Salle de lavage des poudres : 4 cuves de 420 l - Salle de lavage Rouges à lèvres (bacs US)= 140 l (90+50) - Salle de lavage mascaras, fond de teint : 2 cuves de 68 l - salle de lavage atelier rouges à lèvres : 850 l <p>Volume des bains : 2 806 l</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	26 Postes de charge situés dans le local de charge près stockage composants : 82,7kW Postes de charge dans le bâtiment 2 : 45kW Puissance totale : 127,7 kW.	DC
1450.2	Solides inflammables (stockage, emploi de); quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50kg mais inférieure à 1t	Stockage de matières premières solides inflammables : Total 437kg	D
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de colorants et pigments : 500 kg/j	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Usage
1	Extraction des crèmes coulées (partie conditionnement)	Captation des COV émis à la source lors des opérations de coulage à chaud des crèmes coulées
2	Extraction des crèmes coulées (partie conditionnement)	
3	Couleuse rouges à lèvres n°2 (partie conditionnement)	Captation des COV émis à la source lors des opérations de coulage à chaud
4	Couleuse rouges à lèvres n°3 (partie conditionnement)	
5	Couleuse rouges à lèvres n°4 (partie conditionnement)	
7	Four fards cuits n° 2 (partie conditionnement)	Captation des COV émis à la source
9	Four fards cuits n° 4 (partie conditionnement)	
10	Dépoussiéreur 1 (initial) capte les poussières des installations des rouges à lèvres, des compactages et des pesées de matières premières des crèmes.	Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur (initial) équipé d'un filtre à manche, puis l'effluent traité est rejeté en toiture.
11	Ultravide, capte les poussières de l'unité des fabrications et des conditionnements de la partie poudres et crèmes	Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur équipé d'un filtre à poches, puis l'effluent traité est rejeté en toiture.
12	Dépoussiéreur 2 (tranche 4), capte les poussières des installations de la fabrication rouges à lèvres, du taillage des fards et des pesées matières des poudres	Captation des poussières à la source qui sont traitées par un dépoussiéreur (Tranche 4) équipé d'un filtre à manche, puis l'effluent traité est rejeté en toiture.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

Conduit	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1	900
Conduit N°2	1750
Conduit N°3	1000
Conduit N° 4	1000
Conduit N°5	1000
Conduit N°7	1000
Conduit N°9	1500
Conduit N°10	9000
Conduit N°11	2500
Conduit N°12	20000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le conduit N°9 est relié à un dispositif de traitement d'odeur.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6.1 : VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limitées suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	N° de conduit									
	1	2	3	4	5	7	9	10	11	12
Poussières	-	-	-	-	-	-	-	10	10	10
COVNM ⁽¹⁾	20	20	20	20	20	60	60	-	-	-

⁽¹⁾Les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) émis ne comportent pas des composés à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, ni des composés organiques volatils à phrase de risque R40

ARTICLE 6.2 : VALEURS LIMITEES EN FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Poussières :

	Conduit N°10	Conduit N°11	Conduit N°12	Émissions totales
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	375	20	200	595

COVNM :

Flux	N° de conduit							Émissions diffuses
	1	2	3	4	5	7	9	
COVNM ⁽¹⁾	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	(2)

⁽¹⁾Les composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) émis ne comportent pas des composés à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, ni des composés organiques volatils à phrase de risque R40.

⁽²⁾Le flux annuel des émissions diffus ne doit pas dépasser 10% de la consommation de solvants. Cette condition sera évaluée annuellement au travers du Plan de Gestion de Solvant prévu au chapitre 8.1.

ARTICLE 7 : RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs mobiles en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- d'extincteur à CO₂ ;
- d'extincteur à eau + additif ;
- d'un réseau de robinet d'incendie armé (RIA) mis hors gel et protégés contre les chocs, de diamètre DN 40 et lance longueur de 20 mètres réparti sur le site ;
- d'un réseau de sprinklage constitué :
 - d'une source constituée par deux réservoirs couplés de 994 m³ alimenté par deux groupes motopompe diesel de 680 m³/h (local sprinkler) ;
 - d'un réseau comportant a minima 13 postes de contrôle dont trois sont équipés d'émulseur non fluoré, une unité de stockage et de dosage (USD) de 6 m³ et protection du type déluge pour le local fabrication vernis et local matières premières inflammables, magasin matières premières inflammables, local semi-ouverts inflammables ;
- d'une unité de stockage et de dosage (USD) de 4 m³ et 12 générateurs de mousse haut foisonnement, dédiée au local semi-ouverts inflammables ;
- de réseaux intermédiaires pour le stockage des composants, alvéoles de conditionnement, magasin matières premières, locaux techniques et de maintenance ;
- d'un système de détection automatique d'incendie constitué d'alarmes reportées au poste de garde : chaque pompe possède sa propre alarme (défaut moteur, démarrage moteur, niveau de chaque cuve) avec report au poste de garde et 1 alarme d'intrusion dans le local sprinkler ;
- d'une réserve en eau d'incendie de 600 m³ équipée de 4 points d'aspiration à destination des services de secours située en dehors des zones d'effets irréversibles ;
- de deux poteaux incendie situés côté sud ;
- d'un poteau incendie (débit minimal de 60m³/h sous 1 bar) situé à l'angle Sud Est du bâtiment de fabrication RAL et à moins de 100 mètres de l'accès de ce dernier ;
- d'une colonne sèche (pour alimenter une prise d'eau normalisée DN70) enterrée sous la liaison des deux bâtiments : bâtiment de stockage des composants n°2 RAL et bâtiment de fabrication RAL.

ARTICLE 8 : RÉTENTION DÉPORTÉE

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

Le local de stockage des semi-ouverts inflammables est équipé d'une rétention déportée, enterrée d'un volume de 330 m³. La rétention est équipée d'un siphon anti-feu en entrée pour éviter le déversement d'une nappe enflammée, d'un système de détection de niveau. Elle est située en dehors des zones d'effets thermiques, accessible aux services d'incendie et de secours et à moins de 50 mètres des points d'aspiration et du poteau incendie Sud-Ouest.

ARTICLE 9 : DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'article 8.3.1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

Le local de stockage des semi-ouverts inflammables dispose de deux systèmes de détection. Un système de détection optique ponctuel de fumée couplé à un système de détection linéaire de fumée.

Une alarme sonore et des panneaux intérieurs (évacuation immédiate) et extérieurs (entrée interdite), situés au niveau des accès signaleront le déclenchement du système d'extinction à mousse haut foisonnement.

ARTICLE 10 : LOCAL DE CHARGE

L'article 8.3.1.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017 est complété comme suit :

L'alimentation électrique des chargeurs du local de charge n'est active que de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chamant pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chamant fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chamant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CHANEL PARFUMS BEAUTE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Chamant

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AVITAIR
Commune de Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2014 délivré à la société AVITAIR autorisant et réglementant ses activités sur le territoire de la commune de Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 31 décembre 2015 de la société AVITAIR demandant l'actualisation du classement de son site ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courriel susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique n° 1432 et a créé des rubriques de type 4XXX ;

2. Par courrier du 31 décembre 2015, l'exploitant a transmis une mise à jour de son tableau de classement, suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

3. Les activités de l'installation, qui étaient anciennement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1432, sont à présent soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 4734 ;

4. Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, il est proposé de mettre à jour la situation administrative de la société AVITAIR ;

5. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AVITAIR, dont le siège social est situé 307, rue d'Estienne d'Orves – Immeuble « les Portes de la Défense » - 92708 COLOMBES Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Tillé.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014	Chapitre 1.2 du titre 1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le chapitre 1.2 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 est supprimé et remplacé comme suit :

	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1434.1.a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n°4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A)</p>	<p>2 pompes de distribution pour le remplissage des camions citernes de débit maximal opérationnel de 80 m³/h chacune, soit 160 m³/h.</p>	A

	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime ⁽¹⁾
4734.1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>- 6 réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m³ unitaire soit une quantité de 720 m³ ou 576 y (masse volumique du Jet A1 pris à 0,8 g/cm³ à 15 °C)</p> <p>- 1 réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m³ soit une quantité de 15 m³ ou 12 t (masse volumique du GO pris à 0,8 g/cm³ à 15 °C)</p> <p>Soit une quantité totale de 588 t</p>	DC

(1) A (Autorisation) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tillé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tillé fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Tillé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AVITAIR

Monsieur le Maire de la commune de Tillé

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée d'administration hors classe de l'Etat responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'Etat, déléguée territorial ouest,
- Mme Sandrine DRETZ, attachée principale d'administration d'état, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Christophe MASCITTI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise GRANGET, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée d'administration hors classe de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain ;
- Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau politiques de l'habitat et du logement social,
- Mme Laura PINTAULT, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau Renouvellement urbain,
- Mme Véronique MAILLOT, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité,
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable de bureau de l'habitat privé.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » :

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise GRANGET, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Arnaud LEDOUX, technicien en chef du ministère en charge de l'agriculture, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP central ou régional 149" Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.", action N°22 Agridiff :

Service de l'Économie Agricole (SEA)

- Mme Emmanuelle HESTIN, inspectrice de Santé Publique Vétérinaire, responsable du SEA,
- Mme Sophie LEDOUX, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du service,
- Mme Romane PERONNEAU SAINT JALMES, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau financement et compétitivité des exploitations agricoles

Pour ce qui concerne le BOP central 176 « Police nationale » :

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction
- Mme Isabelle REMY – Pôle Instruction

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE ,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée d'administration hors classe de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- Mme Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques,

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise GRANGET, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE,

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

Délégation territoriale

- Mme Mélanie GODBILLE, déléguée territoriale Ouest,
- Mme Sandrine DRETZ, attachée principale d'administration d'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Christophe MASCITTI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Nord-Est.

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Emmanuelle HESTIN, inspectrice de Santé Publique Vétérinaire, responsable du SEA,
- Mme Sophie LEDOUX, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du service,

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières » :

BOP 207 CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Géraud FORCE, délégué à l'éducation routière, responsable du bureau éducation routière.

BOP 207 RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Géraud FORCE, délégué à l'éducation routière, responsable du bureau éducation routière,
- M. Olivier LATOUCHE, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjoint au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant la préfète :

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 5 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale» :

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE ,

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Emmanuelle HESTIN, inspectrice de Santé Publique Vétérinaire, responsable du SEA,
- Mme Sophie LEDOUX, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du service,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Élise GRANGET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise GRANGET, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain ;
- Mme Laura PINTAULT, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau Renouvellement urbain,
- Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau Politiques de l'habitat et du logement social,
- Mme Véronique MAILLOT, attachée d'administration de l'État, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité,
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable de bureau de l'habitat privé.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Les délégations territoriales

- Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territorial ouest,
- Mme Sandrine DRETZ, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,

- M. Christophe MASCITTI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Nord-Est.

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » :

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie *au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale*, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Monsieur David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant la préfète.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de Monsieur David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le **fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

- M. Marc DUFRESNOY, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DUFRESNOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Nadège CHAMBON, adjointe au responsable du SAUE ,
- Mme Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques ,

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet www.telécours

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- au ministre de l'Économie, des finances et de la relance
- au ministre de l'Intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Beauvais, le 16 janvier 2024
Le directeur départemental des territoires



David WIT



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT,
directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre du 14 septembre 2023 nommant M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Vu** l'annexe jointe à cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation est consentie à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental des territoires adjoint pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matière disciplinaire.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 janvier 2024

Le directeur départemental des territoires

David WTT

Annexe de l'arrêté de subdélégation de signature

Domaines	Service	Prénom NOM, fonction
<p>URBANISME</p> <p>1 Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC)</p> <p>1-1 Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCoT, le PLU - R.132-1 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux</p> <p>1-2 Transmission des données factuelles à l'exclusion de toute analyse</p> <p>1-3 Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCoT ou de PLU L.143-20 & L.153-14 à 17 du code de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>2 Zone d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (DPU)</p> <p>2-1 Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L.212-2-1, L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-2 Droit de préemption délégué (DPU ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L.213-3 du code de l'urbanisme</p> <p>2-3 Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L.210-1 du code de l'urbanisme).</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>3 Zone d'aménagement concerté (ZAC)</p> <p>3-1 Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet est à l'initiative de la création de la ZAC - articles R.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme</p> <p>3-2 Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R.318-14 du code de l'urbanisme</p> <p>3-3 Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>4 Urbanisation limitée</p> <p>4-1 Accusé réception des demandes de dérogations</p> <p>4-2 Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis</p> <p>4-3 Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territorial (SCoT) pour avis</p> <p>4-4 Notification de la décision</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>

<p>5 Secteurs sauvegardés – sites patrimoniaux remarquables</p> <p>5-1 Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur – art. L.313-1 du code de l'urbanisme</p> <p>5-1-1 Transmission du projet de plan aux services de l'État qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé et définition des modalités de concertation</p> <p>5-1-2 Consultation des associations agréées</p> <p>5-1-3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière</p> <p>5-2 Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur</p> <p>5-2-1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>6 Aménagement commercial</p> <p>6-1 Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC</p> <p>6-2 Notification du numéro d'enregistrement</p> <p>6-3 Notification des pièces manquantes</p> <p>6-4 Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition</p> <p>6-5 Envoi du procès-verbal de la commission</p> <p>6-6 Notification de la décision de la CDAC</p> <p>6-7 Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Aloïs CLAVIER, responsable du bureau planification et organisation territoriale</p> <p>Stéphane CARIN, adjoint au responsable du bureau planification et organisation territoriale</p>
<p>RISQUES</p> <p>7-1 Élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN).</p> <p>7-1-1 Actes administratifs d'acquisition ou d'expropriation des biens exposés aux risques pour le compte de l'État – articles L.561-1 à L.565-4 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-2 Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – article L.125-5 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-3 Consultation des acteurs, concertation, avis et correspondances diverses relatives à la prévention des risques naturels, avec la population, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale – articles L.562-1 à L.565-2 du code de l'environnement.</p> <p>7-1-4 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement.</p> <p>7-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)</p> <p>7-2-1 Consultations des acteurs, des exploitants des installations à l'origine du risque, des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L.125-2-1 – articles L.515-22, R.515-40 et R.515-43 du code de l'environnement</p> <p>7-2-2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents - articles L.123-1 au L.123-16, articles R.123-1 au R.123-33, articles L.515-22 et R.515-44 du code de l'environnement.</p> <p>7-2-3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites - article L.125-2, articles D.125-29 au D.125-34 inclus du code de l'environnement.</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Mathilde CUVELIER, responsable du bureau prévention des risques</p> <p>Élodie SACAZE, adjointe à la responsable du bureau prévention des risques</p>

<p>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>8 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de l'État</p> <p>8-1 Certificats d'urbanisme</p> <p>8-1-1 Instruction : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme.</p> <p>8-1-2 Délivrance des certificats d'urbanisme relevant de la compétence du Préfet - article R.410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme</p> <p>8-2 Permis de construire - d'aménager - de démolir et déclarations préalables</p> <p>8-2-1 Instruction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres de consultation • Lettre de majoration, prolongation, suspension de délais d'instruction - article R.423-42 du code de l'urbanisme • Demande de pièces complémentaires - article R.423-38 du code de l'urbanisme <p>8-2-2 Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite - article R.424-13 du code de l'urbanisme • Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme - article R.111-19 du code de l'urbanisme • Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R.422-2 du code de l'urbanisme à l'exception du cas suivant : <ul style="list-style-type: none"> * en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme <p>8-2-3 Post autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • prorogation et transfert sauf en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R.422-2 §e du code de l'urbanisme • Correspondance préalable à la visite de récolement • Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R.462-6 du code de l'urbanisme • Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R.462-9 du code de l'urbanisme • Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R.462-1 du code de l'urbanisme. 	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p> <p>Point 8-1 : pour les certificats d'urbanisme d'information, Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p>9 Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>9-1 Avis conforme du préfet (articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :</p> <p>9-1-1 les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu</p> <p>9-1-2 les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)</p> <p>9-1-3 dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L.422-6 du code de l'urbanisme</p> <p>9-1-4 dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) - articles L.174-1, L.174-3 et L.174-5 du code de l'urbanisme sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certificats d'urbanisme • déclarations préalables • permis de construire • permis d'aménager • permis de démolir 	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>10 Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme</p>	<p>SAUE</p>	<p>Marc DUFRESNOY, responsable</p>

<p>délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI</p> <p>10-1 des risques 10-2 de l'environnement 10-3 de l'assainissement et de l'eau potable 10-4 des constructions en zones naturelles ou agricoles</p>		<p>du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Emmanuelle SCHAFFNER, responsable du bureau application du droit des sols</p>
<p>POURSUITE DES INFRACTIONS</p> <p>11 Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme - articles L.480-5, L.480-6, L.480-9 et R.480-4</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p> <p>Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE</p> <p>Stéphane DARRAS, Pascaline LEFEBVRE, Laurence LEGRAND, Frédéric TANGUY, chargés d'études au bureau BPE</p>
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS</p> <p>12 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES ADS</p> <p>13 Lettres aux maires pour demander des pièces en cas de dossier incomplet.</p>	SAUE	<p>Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),</p> <p>Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE</p>
<p>ACCESSIBILITÉ</p> <p>14 Convocation et procès-verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité</p> <p>14-1 Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.163-1 à R.163-4 du code de la construction et de l'habitation • Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation • Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics <p>15 Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schéma directeur d'accessibilité :</p> <p>15-1 Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (article L.165-4 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap - article R.165-14 du code de la construction et de l'habitation 	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU Fabienne PUNZANO, Adjointe au responsable de service</p> <p>Pour le point 14 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité</p> <p>Peggy ROUTIER, adjointe</p> <p>Martine DESCHAMPS, adjointe</p>

<ul style="list-style-type: none"> • décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-15 du code de la construction et de l'habitation <p>15-2 Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles R.165-16 du CCH) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article R.165-17 du code de la construction et de l'habitation • demande de justification du non-respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.165-18 du CCH • courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.165-19 du CCH • notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article D.165-20 du CCH • arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L.165-7 du CCH 		
<p>LOGEMENT SOCIAL, LOGEMENT PRIVÉ, CONVENTIONNEMENT</p> <p>16 - Aide personnalisée au logement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, - Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques (code de la construction et de l'habitation – art. L.353-1 à L.353-22) <p>17 - Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage • Décision de subvention • Annulation et prorogation des décisions de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) <p>18 – Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement PLUS, PLS, PLA d'Intégration, logements locatifs très sociaux, résidences hôtelières à vocation sociale, établissements d'hébergement et PALULOS • Décision d'agrément et de subvention • Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques (Code de la construction et de l'habitation, D.323-1 à D.323-12, D.331-1 à D.331-26, D.331-78 à D.331-83, D.331-85 à D.331-95) <p>19 – Résorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et d'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € TTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de subvention • Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention • Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois (art. L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du code de la construction et de l'habitation ; art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement ; art. L.1311-4 du code de la santé publique ; décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements) <p>20 – Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> • PLH, autres études habitat • Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats 	SHLRU	<p>François BOUVIER, responsable du SHLRU Fabienne PUNZANO, Adjointe au responsable de service</p> <p>Pour les points 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 : Alicia POTTEAU, responsable de bureau Politiques de l'habitat et du logement social Béatrice FORTIN, adjointe</p> <p>Pour les points 16, 21 et 23 : Laura PINTAULT, responsable de bureau Renouvellement urbain, Martine GEROUX, adjointe</p> <p>Pour les points 19 et 24 : Véronique MAILLOT, responsable de bureau Qualité de l'habitat et de l'accessibilité Peggy ROUTIER, adjointe Martine DESCHAMPS, adjointe</p>

<ul style="list-style-type: none"> • convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant • décision de subvention • annulation et prorogation des décisions de financement • autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention • prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois • signature des conventions et avenants. <p>(Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ; arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements)</p> <p>21 – Accession à la propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision d'agrément • Convention sous décision d'agrément <p>(Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 ; Art. R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>22 – Délivrance des autorisations prévues aux articles L.443-7 à L.443-15-5 du code de la construction et de l'habitation applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier</p> <p>23 – Prise en considération des dossiers d'intention de démolir (Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux)</p> <p>24 – Contrôle des règles de la construction - Poursuite des infractions : Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de la construction et de l'habitation (Articles L.183-6, L.183-8, L.183-9 du code de la construction et de l'habitation)</p>		<p>Pour le point 24 : Marie-Laure SOHIER, responsable du BPE</p>
<p>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <p>25 Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L.2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État.</p> <p>26 Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné.</p>	DTNE	<p>Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p>POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE</p> <p>27 Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des règlements particuliers de police • des autorisations de manifestations ou de transport • des plans de signalisation 	DTNE	<p>Christophe MASCITTI, délégué territorial DTNE Dominique LEMOINE, délégué territorial adjoint DTNE</p>
<p>ROUTES</p> <p>28 exploitation des routes.</p> <p>28-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels</p> <p>28-2 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite.</p> <p>28-3 Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t .</p> <p>28-4 Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.</p> <p>29 autoroutes</p> <p>29-1 Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier.</p> <p>29-2 Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R.311-1 du code de la route</p> <p>29-3 Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires.</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction Isabelle REMY – Pôle Instruction</p> <p>Pour le point 28-3 Lorsqu'ils sont désignés d'astreinte, les cadres suivants : François BOUVIER, RSHLRU Mélanie GOBBILLE, RDTO Sandrine DRETZ, RDTSE Christophe MASCITTI, RDTNE Marc DUFRESNOY, RSAUE Élise GRANGET, RSEEF Emmanuelle HESTIN, RSEA Alain BOURJOT, chargé de mission pilotage et modernisation</p>

<p>CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p>30 Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R.411-8 et R.411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L.411-1 et R.411-1 du code de la route • de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route • de travaux routiers <p>31 Arrêtés et avis du Préfet au Président du Conseil départemental ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L.411.1 et R.411.1 à R.411.8.1 du code de la route</p> <p>32 Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »</p> <p>33 Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985</p> <p>34 Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - code de la route (R.411-8) et code de la voirie routière (articles L.111-1, D.111-2 & D.111-3)</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>COORDINATION ET RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>35 Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et code des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP) • plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet) • mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution • servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain • continuité de service en cas de perturbation du trafic • création d'un périmètre de transport urbain • prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres • évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport <p>36 Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R.317-21, R.323-1, R.323-26, R.411-8 et R.433-8 du code de la route)</p>	SSEC	<p>Alexandre TRICOT, responsable du SSEC</p> <p>Audrey DEPLANQUE – Pôle Instruction</p> <p>Isabelle REMY – Pôle Instruction</p>
<p>CHEMINS DE FER</p> <p>37 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 18 mars 1991 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement <p>38 Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 18 mars 1991 modifié)</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau • avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo • accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé 	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS</p> <p>39 Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC

<p>urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines.</p> <p>40 Approbation des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59 et 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>41 Décision sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>42 Décision sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003.</p> <p>43 Décision suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>44 Décision de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>45 Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>46 Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>47 Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>48 Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003</p> <p>49 Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003</p> <p>50 Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003.</p>		
<p>SÉCURITÉ CIVILE ET DÉFENSE</p> <p>51 Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5, D.1313-8, R.2151-1 à R.2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ÉDUCATION ROUTIÈRE</p> <p>52 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»</p> <p>53 Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement</p> <p>54 Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité</p> <p>55 Délivrance, refus et retrait du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; article R. 613-1 du code du travail ; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)</p> <p>56 Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R.221-3-16 du code de la route)</p> <p>57 Agrément des établissements :</p> <p>57-1 Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant ainsi que les documents liés au label qualité des formations au sein des écoles de conduite. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire. Les retraits</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC Géraud FORCE - DPCSR

<p>pour cause de vente, retraite ou liquidation judiciaire sont intégrés à la délégation</p> <p>57-2 Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-3 Agréments et renouvellements des agréments des centres de formation de formateurs, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-4 Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>57-5 Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58 Autorisation d'enseigner et d'animer les stages :</p> <p>58-1 Autorisations et renouvellements des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p> <p>58-2 Autorisations et renouvellements des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation</p>		
<p>FOURRIÈRES AUTOMOBILES</p> <p>59 Agréments et renouvellements des agréments des établissements de fourrières automobiles, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits sont exclus de la délégation.</p>	SSEC	Alexandre TRICOT, responsable du SSEC
<p>ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DÉPARTEMENTALE</p> <p>60 Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées</p> <p>61 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE</p> <p>62 Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune (PAC) et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface (1^{er} et 2^{ème} pilier)</p> <p>63 Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles</p> <p>64 Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles</p> <p>65 Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte</p> <p>66 Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et la DJA suites à donner aux contrôles</p> <p>67 Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>68 Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)</p> <p>69 Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE) Salomé WOUTS, responsable du bureau de gestion des aides de la PAC
<p>CALAMITES AGRICOLES et Indemnité de Solidarité Nationale (ISN)</p> <p>70 Nomination des membres de la mission d'enquête</p> <p>71 Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture</p> <p>72 Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)
<p>STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable

<p>73 - Foncier agricole 73-1 Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (L.331-5 et L.723-43 du code rural et de la pêche maritime) 73-2 Décisions relatives à la procédure de délivrance de l'autorisation préalable à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole, prises pour l'application des articles L.141-1, L.333-2, L.333-3 et L.333-5 du code rural et de la pêche maritime, dans leur version issue de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (Loi dite "Sempastous"), et du décret n° 2022-1515 du 2 décembre 2022 modifiant le titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime. 74 Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime 75 Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures 76 Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)</p>		<p>du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>BAUX RURAUX 77 Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime 78 Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages 79 Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime 80 Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place - article L.411-39 81 Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation - article L.411-57 82 Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme 83 Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur - article L.411-73 84 Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage Article L.411-73</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA</p> <p>Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole</p>
<p>CUMA 85 Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole 86 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>
<p>AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) 87 Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) 88 Agrément et modifications des GAEC - dérogations au fonctionnement des GAEC</p>	SEA	<p>Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Romane PERONNEAU SAINT JALMES, responsable du bureau accompagnement et suivi des exploitations (BASE)</p>

<p>MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES 89 Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA
<p>DIVERSIFICATION 90 Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA
<p>AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER 91 Associations foncières : - Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires) - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets 92 Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) 93 Mise en valeur des zones particulières : Instruction et décisions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées 94 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) 95 Convocation des membres de la commission - article R.133-5 du code des relations entre le public et l'administration 96 Représentation de Madame la Préfète pour présider la commission 97 Signature et notification des avis de la commission, notification des demandes de saisine aux porteurs de projet 98 Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur)</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>ÉTUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE 99 Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime 100 Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF 101 Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification</p>	SEA	Emmanuelle HESTIN, responsable du SEA Sophie LEDOUX, adjointe à la responsable du SEA Sylvie HELBERT, responsable du bureau foncier agricole
<p>FORETS ET BOIS 102 Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision - articles R.331-5 et R.331-6 du code forestier 103 Aide aux investissements forestiers décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement • Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt

<p>alloué de moins de 100 000 € TTC</p> <ul style="list-style-type: none"> la certification des dites subventions. <p>104 Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20 000 € TTC - décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement</p> <p>105 Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L.214-13, L.341-1, L.341-3, L.341-6, L.341-7, L.341-9, R.341-4, R.341-5 du code forestier</p> <p>106 Autorisation de coupes exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions prises en application de l'article L.124-5 du code forestier relatif aux coupes dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable Décisions prises en application de l'article L.124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers Décisions prises en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative <p>107 Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L.241-5 du code forestier</p> <p>108 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R.141-19 du code forestier</p> <p>109 Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L.341-8 du code forestier</p> <p>110 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L.341-10 du code forestier</p> <p>111 Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national</p> <p>112 Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune – articles 793, 885H et 976-I du code général des impôts</p> <p>113 Application du régime forestier - article L.214-3 du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier Actes d'application et de distraction du régime forestier 		
<p>CHASSE ET FAUNE SAUVAGE</p> <p>114 En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse"</p> <p>(parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs » les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers" la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence le chapitre 2 section 1 intitulé « Associations communales et intercommunales de chasse » Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA) Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) code de l'environnement R.422-58 Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage code de l'environnement R.422-82 à R.422-85 Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA) <p>le chapitre 2 sections 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>

<ul style="list-style-type: none"> ◦ la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y-afférente ◦ la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse ◦ l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable ◦ la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial • les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnisations des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ◦ l'attribution de missions de battues de décantonement, de capture et de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie ◦ la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les ordres de chasses particulières en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers ◦ les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ◦ les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts • le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération • autres <ul style="list-style-type: none"> 115 Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005 art L.420-3 du code de l'environnement 116 Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1^{er} août 1986 117 Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1^{er} août 1986 118 Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié 119 Suspension ou retrait des attestations de conformité de meute en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006 120 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006 121 Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006 		
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS</p> <p>122 Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement. <p>En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale à l'exception des arrêtés de mise en demeure, et des arrêtés portant sanction</p> <p>123 En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés « sites », « paysages », « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du bureau faune, flore, forêt</p>

<p>d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L.341-3 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites • l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère • la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature <p>124 En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé « protection de la flore et de la faune » (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées • la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées • la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques • la prise d'arrêtés de conservation de biotopes • l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000 • la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites • la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements • la conclusion de contrats Natura 2000 et le contrôle des engagements souscrits • la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site • la décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L.414-4 IV du code de l'environnement • tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement • tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement 		
<p><u>ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</u></p> <p>125 En application du livre IV « Patrimoine naturel », titre 1er « Protection du patrimoine naturel », chapitre 4 « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », section 1, articles L.414-4 IV et IV bis et R.414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 • la prescription d'évaluation des incidences Natura 2000 • l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours 	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt
<p><u>AMÉNAGEMENT FONCIER</u></p> <p>126 Fixation et notification des prescriptions à respecter par les</p>	SSEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF

<p>commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime • aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement - article L.121-14-III du code rural et de la pêche maritime 		<p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Tony MENARD, responsable du bureau grands projets multi-modaux</p>
<p>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES 127 En application du livre V, titre VII « prévention de la pollution sonore », chapitre 1 « lutte contre le bruit », section 3 « aménagements, infrastructures et matériels de transport terrestres » du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit • la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux • la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés • l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p>PROTECTION DU CADRE DE VIE 128 En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » du code de l'environnement pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes quel que soit le dispositif utilisé, et à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses 	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p>CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) 129 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition code de la santé publique art L.1416-1 et art R.1416-16 à R.1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) 130 Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition - code de l'environnement art L.341-16 à L.341-18 inclus et R.341-16 à R.341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006.</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>INSTALLATIONS CLASSÉES 131 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation code de l'environnement Titre 1er du Livre cinquième 132 Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives code de l'environnement art L.514-4 à L.514-20 inclus 133 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance, code de l'environnement art R.125-5 à R.125-8 inclus 134 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes</p>	SEEF	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de</p>

<p>subséquents code de l'environnement art. R.123-1 au R.123-23 inclus 135 Actes permettant la délivrance des certificats - art. R.543-75 au R.543-123 du code de l'environnement 136 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions de suivi des sites - code de l'environnement art L.125-2, art D.125-29 au D.125-34 inclus 137 Actes nécessaires relatifs à l'autorisation environnementale à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents. Code de l'environnement art. L.181-1 à L.181-32</p>		<p>l'environnement</p>
<p>CARRIÈRES 138 Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives - code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suivants, R.515-1 et suivants.</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS 139 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation - code de l'environnement art. L.541-22 et suivants. 140 Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>PREVENTION ET GESTION DE DÉCHETS 141 Les récépissés de collecte, transport, négoce et courtage de déchets - articles R. 541-49 à R.561-61-2 du code de l'environnement</p>		<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>POLLUTION ET RISQUES – PROTECTION DES TIERS 142 Demandes d'information des notaires, bureaux d'études et autres en application de l'article L.514-20 du code de l'environnement</p>		<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p> <p>Christophe VALLET, responsable du bureau de l'environnement Sandrine VILLAIN, adjointe du responsable du bureau de l'environnement</p>
<p>GESTION ET POLICE DE L'EAU, PÊCHE 143 En application du livre I, titre VII « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et du livre II, titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement : • les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et des arrêtés portant sanction • l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris</p>	<p>SEEF</p>	<p>Élise GRANGET, responsable du SEEF</p> <p>Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF</p>

<p>pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours • les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4 • le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien (art. L.215-7 à 10 et L.215-14 à 18) • l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues • la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols • les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement <p>144 L'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés d'autorisation • des actes relatifs aux enquêtes publiques • des arrêtés de mise en demeure • des décisions faisant suite à un recours <p>145 En application du livre IV, titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (parties législatives et réglementaires – art. L.430-1 à L.438-2 et R.431-1 à R.437-12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le classement des plans d'eau en pisciculture • l'inventaire des frayères • les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques • les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons • le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci • la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci • la délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État • l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien • la définition de réserves de pêche • l'agrément des gardes pêche particuliers • la proposition et le suivi des transactions pénales 		<p>Pour le point 145 : Arnaud LEDOUX, responsable du bureau faune, flore, forêt Mélanie PENNEC, adjointe du responsable du bureau faune, flore, forêt</p>
<p>AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES</p> <p>146 Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009</p>	SEEF	Élise GRANGET, responsable du SEEF Coline GRABINSKI, adjointe à la responsable du SEEF
<p>GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX</p> <p>147 Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants</p>		
<p>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</p> <p>148 Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État</p> <p>149 Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - article 37 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à</p>		

l'informatique, aux fichiers et aux libertés.		
RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION 150 Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 15 000 euros TTC à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels 151 Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 15 000 euros TTC, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) 152 Paiements en exécution des décisions de justice dans la limite de 150 000 euros TTC intérêts légaux compris	SAUE	Marc DUFRESNOY, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE), Nadège CHAMBON, responsable adjointe SAUE Marie-Laure SOHIER, responsable du bureau BPE
GESTION DE PERSONNEL 153 Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000 154 Divers 154-1 Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration 154-2 Autorisations aux agents d'utiliser leurs véhicules personnels 154-3 Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement 154-4 Convention de surveillance médicale des agents - décret 82-453 du 28/05/1982 modifié 154-5 Fixation du règlement intérieur sur l'organisation du travail 154-6 Ordres de mission sur le territoire français métropolitain	DTNE DTO DTSE SAUE SEA SEEF SHLRU SSEC	Pour le point 153 : les responsables de service, leur adjoint-e et les responsables de bureau, pour les agents placés sous leur autorité
VALORISATION DE DONNÉES 155 Conventions pour la réutilisation de données publiques		Les responsables de service et leurs adjoint-e-s



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée de terrains
inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental - Secteur 1**

**Projet de construction du Canal Seine-Nord Europe
Par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu les Fontaines, Cambronne les Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy au Bac, Clairoux, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry sur Somme, Mesnil Saint Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies e Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental liées à la construction du Canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le procès-verbal et les conclusions du commissaire-enquêteur à la suite des enquêtes parcellaires qui se sont déroulées du 3 au 21 janvier 2022 et du 26 juin au 12 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 9 novembre 2023 au cours de laquelle un avis favorable a été émis sur la demande de prise de possession anticipée, au bénéfice de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des parcelles de l'emprise du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2023, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022 susvisés, en les occupant, des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de cet aménagement foncier, afin de poursuivre les travaux du Canal dans le secteur 1 de l'Oise ;

Vu les plans et états parcellaires joints à la demande ⁽¹⁾ ;

Vu les compléments apportés par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 22 décembre 2023 ;

Considérant que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nature des travaux nécessaires à la conception, la préparation, la construction et la mise à l'exploitation du Canal Seine-Nord Europe et de ses équipements connexes, à savoir notamment les travaux de sondages, d'archéologie préventive, de terrassements, d'étanchéité, de nivellement, de constructions d'écluses, d'ouvrages d'art en ce compris le Pont Canal de la Somme, la création du bassin réservoir de Louette, d'assainissement et de rétablissement des cours d'eau, les annexes hydrauliques (zones de compensation environnementales), la création de quais de chargement/déchargement et d'équipements pour la plaisance, de quatre ports intérieurs, de rétablissements et déviations de voiries, d'équipements d'exploitation et de maintenance ;

Considérant que les travaux précités nécessitent l'occupation anticipée des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise, ordonné par l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens à la Société du Canal Seine-Nord Europe de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Autorisation

La Société du Canal Seine-Nord Europe est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes suivantes : CHIRY-OURSCAMP, PASSEL et PIMPRESZ, désignés en annexe 1 ainsi que sur les états parcellaires et sur les plans parcellaires⁽¹⁾, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier précités.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

L'accès aux parcelles à occuper se fera par des voies existantes, à savoir :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales ;
- les chemins ruraux ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés au président de la Société du Canal Seine-Nord Europe et aux maires de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL et PIMPRESZ.

Les maires des communes susmentionnées procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires, Service d'Économie Agricole – et à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

En outre, la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires concernés sera réalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels la Société du Canal Seine-Nord Europe a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment celles prévues aux articles 4 (notification aux propriétaires) et 5 (réalisation d'un état des lieux contradictoire) de ladite loi.

ARTICLE 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 5 – Indemnités

La Société du Canal Seine-Nord Europe doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'Aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, la Société du Canal Seine-Nord Europe devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemer cier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL et PIMPRESZ, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le président de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet concerné et au président de la commission départementale d'aménagement foncier du département concerné.

A Beauvais, le 16 JAN 2024

La Préfète de l'Oise,



Catherine SÉGUIN

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance des plans et des états parcellaires auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise, service Economie Agricole, 1 avenue Victor Hugo à Beauvais et des Mairies de CHIRY-OURSCAMPS, PASSEL et PIMPRESZ

ANNEXE
LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE
Secteur 1 / RD1032

Désignation de l'opération - commune	Section	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Surface emprise CSNE (m ²)
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	109	4 000	244
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	A	466	16 183	14
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZA	56	10 705	27
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	85	477	84
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	87	2 640	946
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	90	1 736	7
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	90	1 736	33
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	100	130	130
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	106	3 470	14
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	114	1 159	122
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	118	1 540	90
SECTEUR 1 - EP2 PIMPREZ	ZD	116	1 036	89
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1253	255	11
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1255	429	15
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1245	460	16
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1247	519	10
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1257	282	8
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1259	335	8
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1261	1 989	33
SECTEUR 1 - EP2 CHIRY-OURSCAMP	C	1302	3 054	17
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1242	124	124
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1248	294	294
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1249	310	310
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1250	17	17
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1251	118	118
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1321	1 019	1 019
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1323	1 476	1 476
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	1325	1 345	1 345
SECTEUR 1 - EP4 CHIRY-OURSCAMP	C	829	55	55
SECTEUR 1 - EP2 PASSEL	ZB	430	3 457	9
SECTEUR 1 - EP4 PASSEL	ZB	432	9 618	9 618
SECTEUR 1 - EP4 PASSEL	ZB	440	6 776	6 776



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de prise de possession anticipée de terrains
inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental - Secteur 2**

**Projet de construction du Canal Seine-Nord Europe
Par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu les Fontaines, Cambronne les Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy au Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry sur Somme, Mesnil Saint Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies e Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe

03 64 58 16 31
ddt-sea@oise.gouv.fr
1 avenue Victor Hugo – B.P. 20317
60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juin 2012, modifié par arrêté départemental du 27 juin 2022, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liées à la construction du Canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté départemental du 20 avril 2018 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liées à la construction du Canal Seine-Nord Europe dans le département de la Somme avec extension sur les départements du Pas de Calais et de l'Oise ;

Vu l'arrêté départemental du 15 janvier 2019, modifié par arrêté départemental du 5 janvier 2023, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liées à la construction du Canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise avec extension sur les départements de l'Aisne et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le procès-verbal et les conclusions du commissaire-enquêteur à la suite de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 12 au 29 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 9 novembre 2023 au cours de laquelle un avis favorable a été émis sur la demande de prise de possession anticipée, au bénéfice de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains de l'emprise du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2023 par la Société du Canal Seine-Nord Europe, visant à obtenir l'autorisation de prendre possession de manière anticipée avant même le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de l'aménagement foncier ordonné par l'arrêté départemental du 20 avril 2018 et l'arrêté départemental du 15 janvier 2019 modifié par arrêté départemental du 5 janvier 2023 susvisés, en les occupant, des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre de ces aménagements fonciers, afin de poursuivre les travaux du Canal dans le secteur 2 de l'Oise ;

Vu les plans et états parcellaires joints à la demande ⁽¹⁾ ;

Vu les compléments apportés par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 4 janvier 2024 ;

Considérant que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nature des travaux nécessaires à la conception, la préparation, la construction et la mise à l'exploitation du Canal Seine-Nord Europe et de ses équipements connexes, à savoir notamment les travaux de sondages, d'archéologie préventive, de terrassements, d'étanchéité, de nivellement, de constructions d'écluses, d'ouvrages d'art en ce compris le Pont Canal de la Somme, la création du bassin réservoir de Louette, d'assainissement et de rétablissement des cours d'eau, les annexes hydrauliques (zones de compensation environnementales), la création de quais de chargement/déchargement et d'équipements pour la plaisance, de quatre ports intérieurs, de rétablissements et déviations de voiries, d'équipements d'exploitation et de maintenance ;

Considérant que les travaux précités nécessitent l'occupation anticipée des parcelles constituant l'emprise du Canal Seine-Nord Europe situées dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux avec inclusion d'emprise, ordonné par l'arrêté départemental du 21 juin 2012 modifié par l'arrêté départemental du 27 juin 2022, par l'arrêté départemental du 20 avril 2018 et par l'arrêté départemental du 15 janvier 2019 modifié par l'arrêté départemental du 5 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner les moyens à la Société du Canal Seine-Nord Europe de procéder aux opérations susvisées sur les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage, avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Autorisation

La Société du Canal Seine-Nord Europe est autorisée à prendre possession de manière anticipée, en les occupant, de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe, inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur le territoire des communes suivantes : Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy le Château, Lagny, Libermont, Noyon, Pont l'Evêque, Porquéricourt, Sermaize, Vauchelles, désignés en annexe 1 ainsi que sur les états parcellaires et sur les plans parcellaires⁽¹⁾, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier précités.

L'occupation est ordonnée dans l'objectif de permettre la réalisation de l'ensemble des diagnostics et fouilles archéologiques préalables au lancement des travaux de génie civil du projet de construction du Canal Seine-Nord Europe.

L'accès aux parcelles à occuper se fera par des voies existantes, à savoir :

- les routes nationales ;
- les routes départementales ;
- les voies communales ;
- les chemins ruraux ;
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés au président de la Société du Canal Seine-Nord Europe et aux maires de Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy le Château, Lagny, Libermont, Noyon, Pont l'Evêque, Porquéricourt, Sermaize, Vauchelles.

Les maires des communes susmentionnées procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires, Service d'Économie Agricole – et à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

En outre, la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires concernés sera réalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés des opérations précitées, auxquels la Société du Canal Seine-Nord Europe a délégué ses droits, doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment celles prévues aux articles 4 (notification aux propriétaires) et 5 (réalisation d'un état des lieux contradictoire) de ladite loi.

ARTICLE 4.– Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 5.– Indemnités

La Société du Canal Seine-Nord Europe doit, avant de pouvoir occuper les terrains et sur la demande de l'association foncière ou, le cas échéant, de la société d'Aménagement foncier et d'établissement rural, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou de l'État, consigner une indemnité provisionnelle d'un montant égal à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques. Cette consignation ne fait pas obstacle au droit de l'association foncière ou des propriétaires susmentionnés de contester le montant des indemnités d'expropriation, comme il est prévu à l'article R. 123-35 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, la Société du Canal Seine-Nord Europe devra payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété, aux propriétaires et aux exploitants des terrains qu'elle est autorisée à occuper une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques. En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy le Château, Lagny, Libermont, Noyon, Pont l'Evêque, Porquéricourt, Sermaize, Vauchelles, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le président de la Société du Canal Seine-Nord Europe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet concerné et au président de la commission départementale d'aménagement foncier du département concerné.

Beauvais, le 8 20^e 2024

La Préfète de l'Oise

Catherine SÉGUIN

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance des plans et des états parcellaires auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise, service Économie Agricole, 1 avenue Victor Hugo à Beauvais et des Mairies de Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy le Château, Lagny, Libermont, Noyon, Pont l'Evêque, Porquéricourt, Sermaize, Vauchelles

ANNEXE
LISTE DES PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
Secteur 2 et de la déviation Ouest de Noyon

COMMUNE	N° Terrier	Section	N°	Surface en m ²	Emprise surface en m ²
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1001	A	259	13329	3787
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1001	A	259	13329	9
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1006	ZH	39	1480	565
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1006	ZH	39	1480	8
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	12	21503	17664
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	12	21503	37
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	12	21503	275
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	13	9691	7584
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	13	9691	51
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	11	14623	12774
BEAULIEU-LES-FONTAINES	1010	ZH	11	14623	309
BEAURAINS-LES-NOYON	1001	ZA	22	12387	2434
BEAURAINS-LES-NOYON	1001	ZA	22	12387	1879
BEAURAINS-LES-NOYON	1001	ZA	22	12387	90
BEAURAINS-LES-NOYON	1001	ZA	5	25600	14
BEAURAINS-LES-NOYON	1001	ZA	5	25600	20
BEAURAINS-LES-NOYON	1002	ZA	4	12475	903
BEAURAINS-LES-NOYON	1002	ZA	4	12475	10
BEAURAINS-LES-NOYON	1002	ZB	19	10385	63
BEAURAINS-LES-NOYON	1003	ZB	46	97500	33885
BEAURAINS-LES-NOYON	1003	ZB	46	97500	1478
BEAURAINS-LES-NOYON	1003	ZB	46	97500	279
BEAURAINS-LES-NOYON	1003	ZB	46	97500	138
BEAURAINS-LES-NOYON	1003	ZB	46	97500	71
BEAURAINS-LES-NOYON	1004	ZB	39	87000	28875
BEAURAINS-LES-NOYON	1004	ZB	39	87000	25
BEAURAINS-LES-NOYON	1005	ZB	34	107502	102459
BEAURAINS-LES-NOYON	1005	ZB	34	107502	2050
BEAURAINS-LES-NOYON	1006	ZB	33	36203	35133
BEAURAINS-LES-NOYON	1006	ZB	33	36203	1070
BEAURAINS-LES-NOYON	1007	ZB	32	44303	42310
BEAURAINS-LES-NOYON	1007	ZB	32	44303	1993
BEAURAINS-LES-NOYON	1008	ZB	51	83402	79400
BEAURAINS-LES-NOYON	1008	ZB	51	83402	4002
BEAURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	29	23900	13109
BEAURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	29	23900	4507
BEAURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	29	23900	1253

BEURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	28	29001	46
BEURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	28	29001	453
BEURAINS-LES-NOYON	1009	ZB	28	29001	28
BEURAINS-LES-NOYON	1010	ZB	30	22298	21265
BEURAINS-LES-NOYON	1010	ZB	30	22298	1033
BEURAINS-LES-NOYON	1011	ZB	14	9271	39
BEURAINS-LES-NOYON	1011				
BEURAINS-LES-NOYON	1011				
BEURAINS-LES-NOYON	1012	ZB	49	1273	543
BEURAINS-LES-NOYON	1012	ZB	49	1273	282
BEURAINS-LES-NOYON	1012	ZB	48	368	5
BEURAINS-LES-NOYON	1012	ZB	48	368	12
BEURAINS-LES-NOYON	1013	ZB	27	19500	18877
BEURAINS-LES-NOYON	1013	ZB	27	19500	294
BEURAINS-LES-NOYON	1014	ZB	26	48000	41814
BEURAINS-LES-NOYON	1014	ZB	26	48000	391
BEURAINS-LES-NOYON	1014	ZB	26	48000	255
BEURAINS-LES-NOYON	1014	ZB	26	48000	38
BEURAINS-LES-NOYON	1015	ZB	20	4171	233
BEURAINS-LES-NOYON	1015				
BEURAINS-LES-NOYON	1015				
BEURAINS-LES-NOYON	1015				
BEURAINS-LES-NOYON	1016	ZB	21	31000	2961
BEURAINS-LES-NOYON	1016	ZB	21	31000	14
BEURAINS-LES-NOYON	1017	ZB	18	255	3
CAMPAGNE	1001	ZB	23	4760	1364
CAMPAGNE	1001	ZB	23	4760	9
CAMPAGNE	1001	ZB	23	4760	2
CAMPAGNE	1001	ZB	23	4760	2
CAMPAGNE	1002	ZB	49	4021	1486
CAMPAGNE	1002	ZB	49	4021	112
CAMPAGNE	1002	ZB	49	4021	92
CAMPAGNE	1003	ZA	4	9470	593
CAMPAGNE	1003	ZA	4	9470	1562
CAMPAGNE	1003	ZA	4	9470	67
CAMPAGNE	1003	ZA	2	48490	11869
CAMPAGNE	1003	ZA	2	48490	190
CAMPAGNE	1004	ZB	24	5200	217
CAMPAGNE	1004	ZB	24	5200	11
CAMPAGNE	1004	ZB	24	5200	14
CAMPAGNE	1005	ZB	22	23560	121
CAMPAGNE	1005	ZB	22	23560	242
CAMPAGNE	1005				

CAMPAGNE	1006	ZA	17	94490	85120
CAMPAGNE	1006	ZA	17	94490	149
CAMPAGNE	1006				
CAMPAGNE	1006	ZA	18	43870	34215
CAMPAGNE	1006	ZA	18	43870	1028
CAMPAGNE	1006	ZA	18	43870	341
CAMPAGNE	1007	AC	2	34965	29960
CAMPAGNE	1007	AC	2	34965	802
CAMPAGNE	1007	AC	2	34965	1772
CAMPAGNE	1008	ZB	81	23793	490
CAMPAGNE	1008	ZB	81	23793	18
CAMPAGNE	1008	ZB	81	23793	28
CAMPAGNE	1009	AC	3	11132	8524
CAMPAGNE	1009	AC	3	11132	1961
CAMPAGNE	1012	ZD	42	73698	9546
CAMPAGNE	1012	ZD	42	73698	853
CAMPAGNE	1013	ZD	4	2950	370
CAMPAGNE	1013	ZD	4	2950	72
CAMPAGNE	1014	ZD	47	6251	4759
CAMPAGNE	1014	ZD	47	6251	50
CAMPAGNE	1014	ZD	6	33325	6370
CAMPAGNE	1014	ZD	6	33325	2057
CAMPAGNE	1015	ZD	8	15200	36
CAMPAGNE	1015	ZD	8	15200	165
CAMPAGNE	1016	ZD	44	3395	121
CAMPAGNE	1016	ZD	44	3395	1597
CATIGNY	1001	ZA	9	84340	73078
CATIGNY	1001	ZA	9	84340	2785
CATIGNY	1002	ZA	47	68853	52128
CATIGNY	1002	ZA	47	68853	2372
CATIGNY	1002	ZA	47	68853	66
CATIGNY	1003	ZB	29	20730	3347
CATIGNY	1003	ZB	29	20730	2556
CATIGNY	1004	ZB	19	15070	51
CATIGNY	1004	ZB	19	15070	58
CATIGNY	1004	ZB	28	38310	5729
CATIGNY	1004	ZB	28	38310	2187
CATIGNY	1004	ZB	28	38310	1479
CATIGNY	1005	ZB	30	21330	3665
CATIGNY	1005	ZB	30	21330	2
CATIGNY	1006	ZB	20	16930	3782
CATIGNY	1006	ZB	20	16930	176
CATIGNY	1007	AD	1	35560	16760

CATIGNY	1007	AD	1	35560	25
CATIGNY	1007	AD	1	35560	9657
CATIGNY	1008	ZH	10	81209	2313
CATIGNY	1008				
CATIGNY	1009	ZH	22	6169	6169
CATIGNY	1009	ZH	21	31336	31336
CATIGNY	1009	ZH	23	37428	17401
CATIGNY	1009	ZH	23	37428	19945
CATIGNY	1009	AD	4	40840	40821
CATIGNY	1009	AD	4	40840	19
CATIGNY	1010	ZD	47	32588	8385
CATIGNY	1010	ZD	47	32588	9411
CATIGNY	1010	ZD	47	32588	145
CATIGNY	1010				
CATIGNY	1011	ZH	25	31129	454
CATIGNY	1012	ZH	11	31800	398
CATIGNY	1012	ZH	12	2450	888
CATIGNY	1013	ZD	48	40382	38789
CATIGNY	1013	ZD	48	40382	197
CATIGNY	1014	ZH	24	42000	18080
CATIGNY	1015	ZH	13	22900	20934
CATIGNY	1015				
CATIGNY	1015				
CATIGNY	1015				
CATIGNY	1015				
CATIGNY	1015	ZH	13	22900	
CATIGNY	1016	ZH	14	33700	27574
CATIGNY	1016				
CATIGNY	1016				
CATIGNY	1017	ZH	15	9250	9250
CATIGNY	1017				
CATIGNY	1017				
CATIGNY	1017				
CATIGNY	1018	ZH	16	5900	5900
CATIGNY	1018				
CATIGNY	1018				
CATIGNY	1019	ZB	33	51420	1
CATIGNY	1019	ZB	33	51420	683
CATIGNY	1020	ZH	27	5000	5000
CATIGNY	1021	ZH	28	23800	23800
CATIGNY	1021				
CATIGNY	1022	ZH	18	2000	2000
CATIGNY	1023	ZH	17	7700	7700

CATIGNY	1023				
CATIGNY	1024	ZH	20	33230	33230
ECUVILLY	1001	A	66	36070	29641
ECUVILLY	1001	A	66	36070	3199
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1001				
ECUVILLY	1002	A	57	12910	11935
ECUVILLY	1002	A	57	12910	975
ECUVILLY	1003	A	52	12080	6281
ECUVILLY	1003	A	52	12080	4444
ECUVILLY	1003	A	52	12080	1355
ECUVILLY	1003	A	58	17810	17018
ECUVILLY	1003	A	58	17810	792
ECUVILLY	1004	A	56	20010	18156
ECUVILLY	1004	A	56	20010	1854
ECUVILLY	1005	A	71	16690	12925
ECUVILLY	1005	A	71	16690	201
ECUVILLY	1006	A	70	26790	18793
ECUVILLY	1006	A	70	26790	197
ECUVILLY	1006	A	70	26790	269
ECUVILLY	1007	A	69	19160	1729
ECUVILLY	1007	A	69	19160	96
ECUVILLY	1007	A	69	19160	22
ECUVILLY	1008	A	68	7310	395
ECUVILLY	1008	A	68	7310	44
ECUVILLY	1009	A	74	5880	1484
ECUVILLY	1009	A	74	5880	4396
ECUVILLY	1010	A	54	680	352
ECUVILLY	1010				
ECUVILLY	1011	A	55	5450	48
ECUVILLY	1011	A	55	5450	3522
ECUVILLY	1012	A	53	5070	1565
ECUVILLY	1012				
ECUVILLY	1013	A	92	19845	319
ECUVILLY	1013				
ECUVILLY	1013				
ECUVILLY	1014	A	86	3640	2242
ECUVILLY	1014	A	84	1830	249

ECUVILLY	1014	A	84	1830	164
ECUVILLY	1014	A	84	1830	1417
ECUVILLY	1014	A	75	20780	6634
ECUVILLY	1014	A	75	20780	13695
ECUVILLY	1015	A	83	2540	1914
ECUVILLY	1015	A	83	2540	563
ECUVILLY	1015	A	83	2540	63
ECUVILLY	1016	A	85	1750	1750
ECUVILLY	1016				
FRETOY-LE-CHATEAU	1001	AB	5	13328	5445
FRETOY-LE-CHATEAU	1001	AB	5	13328	74
FRETOY-LE-CHATEAU	1002	AB	3	17305	4845
FRETOY-LE-CHATEAU	1002	AB	3	17305	7
FRETOY-LE-CHATEAU	1003	AB	6	55400	1786
FRETOY-LE-CHATEAU	1003	AB	6	55400	65
FRETOY-LE-CHATEAU	1005	AB	10	1340	1
FRETOY-LE-CHATEAU	1005	AB	9	4349	2
FRETOY-LE-CHATEAU	1005				
LAGNY	1001	ZA	6	3917	359
LAGNY	1002	ZA	7	5876	5298
LAGNY	1003	ZA	58	100168	3982
LIBERMONT	1002	ZA	86	87489	29722
LIBERMONT	1002	ZA	86	87489	363
LIBERMONT	1002	ZA	86	87489	238
LIBERMONT	1002				
LIBERMONT	1003	ZA	85	67590	57182
LIBERMONT	1003	ZA	85	67590	782
LIBERMONT	1003				
NOYON	1001	ZB	9	26990	24629
NOYON	1001	ZB	9	26990	77
NOYON	1002	AB	193	5363	123
NOYON	1007	ZB	8	23124	76
PONT-L'EVEQUE	1001	AD	113	7163	78
PONT-L'EVEQUE	1001	AD	113	7163	196
PONT-L'EVEQUE	1001				
PORQUERICOURT	1001	ZB	12	1650	512
PORQUERICOURT	1001	ZB	20	30501	16
PORQUERICOURT	1002	ZB	13	10262	1099
PORQUERICOURT	1002	ZB	13	10262	33
PORQUERICOURT	1003	ZB	14	25052	493
PORQUERICOURT	1003	ZB	14	25052	33
PORQUERICOURT	1004	ZB	41	547	449
PORQUERICOURT	1004	ZC	35	1846	136
PORQUERICOURT	1004	ZC	35	1846	594

PORQUERICOURT	1004	ZC	36	1036	853
PORQUERICOURT	1004	ZC	36	1036	97
PORQUERICOURT	1004	ZC	36	1036	279
PORQUERICOURT	1006	ZB	79	27186	16
PORQUERICOURT	1006	ZB	79	27186	134
PORQUERICOURT	1006				
PORQUERICOURT	1007	ZB	15	2400	84
PORQUERICOURT	1007	ZB	15	2400	9
PORQUERICOURT	1008	ZB	18	1150	36
PORQUERICOURT	1008	ZB	18	1150	8
PORQUERICOURT	1009	ZB	16	935	34
PORQUERICOURT	1009	ZB	16	935	5
PORQUERICOURT	1010	ZB	17	1940	69
PORQUERICOURT	1010	ZB	17	1940	13
PORQUERICOURT	1011	AB	38	12550	7591
PORQUERICOURT	1011	AB	38	12550	879
PORQUERICOURT	1011				
PORQUERICOURT	1012	AB	37	29137	1423
PORQUERICOURT	1012	AB	37	29137	150
PORQUERICOURT	1013	ZC	16	37576	568
PORQUERICOURT	1013	ZC	16	37576	747
PORQUERICOURT	1014	ZC	24	17959	2547
PORQUERICOURT	1014	ZC	24	17959	229
PORQUERICOURT	1015	ZC	23	20170	3705
PORQUERICOURT	1015	ZC	23	20170	302
PORQUERICOURT	1015	ZC	23	20170	37
PORQUERICOURT	1016	ZC	27	39498	38064
PORQUERICOURT	1016	ZC	27	39498	778
PORQUERICOURT	1016	ZC	27	39498	445
PORQUERICOURT	1016	ZC	28	37622	37302
PORQUERICOURT	1016	ZC	28	37622	196
SERMAIZE	1001	ZB	2	5164	5164
SERMAIZE	1001	ZB	3	31116	1066
SERMAIZE	1001	ZB	3	31116	30050
SERMAIZE	1001	ZC	20	25439	16860
SERMAIZE	1001	ZC	20	25439	258
SERMAIZE	1001	ZC	20	25439	19
SERMAIZE	1001	ZC	20	25439	436
SERMAIZE	1001	ZB	13	10557	10554
SERMAIZE	1001	ZB	13	10557	3
SERMAIZE	1002	ZB	1	1170	1170
SERMAIZE	1004	ZB	5	2510	1117
SERMAIZE	1004	ZB	5	2510	1393
SERMAIZE	1004	ZB	5		

SERMAIZE	1005	ZB	6	23100	4160
SERMAIZE	1005	ZB	6	23100	18940
SERMAIZE	1005	ZB	8	84200	43120
SERMAIZE	1005	ZB	8	84200	41080
SERMAIZE	1005	ZC	22	19951	3491
SERMAIZE	1005	ZC	22	19951	190
SERMAIZE	1005	ZC	22	19951	533
SERMAIZE	1006	ZB	7	10700	2609
SERMAIZE	1006	ZB	7	10700	8091
SERMAIZE	1007	ZB	4	7100	7100
SERMAIZE	1007				
SERMAIZE	1008	ZC	17	18500	502
SERMAIZE	1008	ZC	17	18500	896
SERMAIZE	1008	ZC	17	18500	106
SERMAIZE	1008	ZD	2	20542	15764
SERMAIZE	1008	ZD	2	20542	268
SERMAIZE	1008	ZD	2	20542	52
SERMAIZE	1008	ZD	1	37107	21321
SERMAIZE	1008	ZD	1	37107	462
SERMAIZE	1008	ZD	1	37107	448
SERMAIZE	1009	ZC	18	1364	1206
SERMAIZE	1009	ZC	18	1364	47
SERMAIZE	1009	ZC	18	1364	53
SERMAIZE	1009	ZD	71	9232	414
SERMAIZE	1009	ZD	71	9232	177
SERMAIZE	1009	ZD	71	9232	17
SERMAIZE	1009	ZE	8	7533	1607
SERMAIZE	1009	ZE	8	7533	286
SERMAIZE	1009	ZE	8	7533	2543
SERMAIZE	1009	ZE	8	7533	3388
SERMAIZE	1010	ZC	7	1660	1261
SERMAIZE	1010	ZC	7	1660	50
SERMAIZE	1010	ZC	7	1660	13
SERMAIZE	1010	ZC	7	1660	1
SERMAIZE	1010				
SERMAIZE	1011	ZC	6	3700	634
SERMAIZE	1011	ZC	11	12300	4750
SERMAIZE	1011	ZC	11	12300	42
SERMAIZE	1012	ZC	12	7900	3103
SERMAIZE	1012	ZC	12	7900	10
SERMAIZE	1013	ZC	13	69000	27093
SERMAIZE	1013	ZC	13	69000	452
SERMAIZE	1014	ZC	77	5800	235
SERMAIZE	1014	ZC	77	5800	52

SERMAIZE	1018	ZE	7	37700	33346
SERMAIZE	1018	ZE	7	37700	4354
SERMAIZE	1019	ZD	47	54433	33
SERMAIZE	1019	ZD	47	54433	17
SERMAIZE	1021	ZD	4	34800	16654
SERMAIZE	1021	ZD	4	34800	133
SERMAIZE	1021	ZD	4	34800	26
SERMAIZE	1021	ZD	4	34800	12
SERMAIZE	1021	ZD	4	34800	133
SERMAIZE	1021	ZD	3	8307	4727
SERMAIZE	1021	ZD	3	8307	72
SERMAIZE	1021	ZD	3	8307	28
SERMAIZE	1022	ZE	6	291432	179937
SERMAIZE	1022	ZE	6	291432	65909
SERMAIZE	1024	ZD	35	8525	680
SERMAIZE	1024	ZD	35	8525	290
SERMAIZE	1024	ZD	34	5824	1726
SERMAIZE	1024	ZD	34	5824	216
SERMAIZE	1028	ZE	12	1400	35
SERMAIZE	1028				
SERMAIZE	1029	ZE	13	60800	397
SERMAIZE	1029				
VAUCHELLES	1001	ZB	27	12800	1605
VAUCHELLES	1001	ZB	27	12800	150
VAUCHELLES	1001	ZB	26	44400	671
VAUCHELLES	1001	ZB	26	44400	49
VAUCHELLES	1002	ZB	36	42300	37889
VAUCHELLES	1002	ZB	36	42300	233
VAUCHELLES	1002	ZB	37	19400	924
VAUCHELLES	1002	ZB	37	19400	233
VAUCHELLES	1002	ZB	37	19400	13
VAUCHELLES	1002				
VAUCHELLES	1002				
VAUCHELLES	1002				
VAUCHELLES	1003	ZB	39	6035	2
VAUCHELLES	1003				
VAUCHELLES	1004	ZB	105	4240	134
VAUCHELLES	1004	ZB	105	4240	2
VAUCHELLES	1005	ZB	104	7060	4
VAUCHELLES	1006	ZB	41	42796	425
VAUCHELLES	1006	ZB	41	42796	78
VAUCHELLES	1007	ZB	72	22900	2253
VAUCHELLES	1007	ZB	72	22900	882



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 17/01/2024-2
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal n° 16/01/2024-1 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal n° 16/01/2024-2 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal n° 17/01/2024-1 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme émis par Météo France en date du 17 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté zonal n° 16/01/2024-2 du 16 janvier 2024 susvisé portant réglementation de la circulation routière est prorogé à compter du 17 janvier 2024 à 12h00.

Article 2

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 17 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telarecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 17/01/2024-3
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal n° 16/01/2024-1 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal n° 16/01/2024-2 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal n° 17/01/2024-1 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal n° 17/01/2024-2 du 16 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté zonal du 17 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas, dans l'ensemble des départements de la zone de défense Nord, et dans le département de la Seine-Maritime, émis par Météo France en date du 17 janvier 2024 à 10h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 17 janvier 2024 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et de Seine-Maritime ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les départements de la Somme sur :

- l'autoroute A28, dans le sens Nord-Sud, entre Abbeville et Blangy-sur-Bresles ;
- la portion de l'autoroute A29, dans le sens Est-Ouest, entre Amiens et Aumale.

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place et sera activé sur ordre, en tant que de besoin, dans le département de la Somme :

- sur l'autoroute A29 dans le sens Saint-Quentin vers Amiens entre les PR 210 et PR 201 sur une voie de circulation (ZS - A29 – Saint-Quentin/Amiens – 80 AMIENS) ;
- sur l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers Saint-Quentin entre les PR 201+500 et PR 210 sur une voie de circulation (ZS - A29 – Amiens/Saint-Quentin – 80 AMIENS).

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 16h00.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

Article 6

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 17 janvier 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Arrêté interdépartemental DCL/BLI/2023-08
portant adhésion du syndicat intercommunal du
bassin versant de la Verse à l'Entente Oise Aisne
et modification des statuts de l'Entente Oise
Aisne**

La Préfète de l'Oise,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le Préfet de l'Aisne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-4, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 28 août 2023 nommant M. Frédéric BOVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 24 novembre 2022 du comité du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse se prononçant sur le transfert de la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du CGCT) à l'Entente Oise Aisne ;

VU la délibération n°2022/309 du 14 décembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources émettant un avis défavorable au transfert de la compétence GEMA du syndicat Intercommunal du Bassin de la Verse vers l'Entente Oise Aisne ;

VU la délibération n°23-03 en date du 26 janvier 2023 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne acceptant l'adhésion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse et de ses membres par substitution et approuvant les modifications statutaires ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise du 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse aux présidents de chaque EPCI membre, les décisions des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère sont réputées favorables.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5711-4 du CGCT, le syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse est dissous de plein droit à la date du transfert à l'Entente Oise Aisne des compétences en vues desquelles il avait été institué. Les collectivités membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres de l'Entente Oise Aisne auquel le SIAE de la Verse a transféré l'intégralité de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère sont déjà membres de l'Entente Oise Aisne ;

Sur la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : L'adhésion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse à l'Entente Oise Aisne est autorisée à compter du 1^{er} février 2024 comme suit :

- Adhésion du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse avec transfert de la compétence GEMA (items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du CGCT)

Est constatée, en application de l'article L.5711-4 du CGCT, la dissolution à la date du transfert de l'intégralité de ses compétences à l'Entente Oise Aisne du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse.

Les collectivités membres de ce syndicat deviennent de plein droit membres de l'Entente Oise Aisne. A cet effet, les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont modifiés comme suit :

- l'article 5 « constitution » est modifié comme suit : est ajouté la Communauté de communes du Pays des Sources ;

- l'article 6 « objet, compétences » est modifié comme suit : sont ajoutés à l'alinéa sur « la gestion des milieux aquatiques par transfert » :

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) pour les communes de Beaugies-sous-Bois, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Catigny, Crisolles, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Muirancourt, Noyon, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Quesmy, Sempigny, Sermaise, Vauchelles, Villeseuve ;

- Communauté de Communes du Pays des Sources pour les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ecuivilly et Lagny ;

- Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère pour la commune de Guivry.

L'ensemble des biens, droits et obligations (dont l'actif et le passif) du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse sont transférés à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'Entente Oise Aisne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse est réputé relever de l'Entente Oise Aisne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le Président du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Verse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 02 JAN. 2024

La Préfète de l'Oise

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric BOVET

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Centre hospitalier isarien - Établissement public de santé mentale de l'Oise,

Vu le Code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

Vu l'ensemble des dispositions législatives du Code général de la fonction publique constituant le statut général des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté de M^{me} la directrice du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

Vu le décret du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

Vu les notes de service n° 30 du 12 mars 2001 et n° 75 du 13 juin 2001 relatives aux séjours et sorties thérapeutiques,

Vu la note de service n° 102 en date du 24 janvier 2002 fixant les attributions du directeur des soins,

Vu la note de service n° 2023-027 du 25 août 2023, relative au rattachement de la filière socio-éducative à la direction de la coordination générale des soins,

Vu la note d'information du 24 novembre 2023, relative à la nomination de M. Michel DE WAELE en tant qu'adjoint de la directrice coordinatrice générale des soins,

Vu l'arrêté de M^{me} la directrice générale du Centre national de gestion, en date du 1^{er} décembre 2014, affectant M^{me} Sylvie MARQUET, directeur des soins, au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu la délégation de signature du 17 septembre 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M^{me} Sylvie MARQUET, directrice coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les ordres de mission du personnel paramédical,
- Toute autorisation collective de sortie figurant à l'annexe 3 des notes de service n° 30 et n° 75 susvisées,
- Les courriers internes, invitations aux groupes de travail, comptes rendus de réunion en lien avec les domaines transversaux de ressort.

.../...



ARTICLE 2 : La signature de M^{me} Sylvie MARQUET doit être précédée de la mention "Pour le directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions de la signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés de la signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : M^{me} la directrice coordinatrice générale des soins, M. le trésorier principal du Centre hospitalier isarien - Établissement public de santé mentale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : En l'absence ou l'empêchement de M^{me} Sylvie MARQUET, délégation est donnée à M. Michel DE WAELE, adjoint à la directrice coordinatrice générale des soins, ou à M^{me} Marie-Thérèse RAMOS-LECUYER, adjointe à la directrice coordinatrice générale des soins, pour signer toute autorisation collective de sortie ou document en lien avec les séjours thérapeutiques, tout ordre de mission, et donner son avis sur les conventions d'activité.

ARTICLE 5 : La présente délégation abroge la précédente décision de délégation à M^{me} Sylvie MARQUET, du 17 septembre 2018.

ARTICLE 6 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 28 décembre 2023

Le directeur

S. MARTINO